Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2022/0155(COD)

30.5.2023

AMENDEMENTS
545 - 953

Projet de rapport
Javier Zarzalejos
(PE746.811v01-00)

établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants

Proposition de règlement
(COM(2022)0209 – C9-0174/2022 – 2022/0155(COD))

Amendement 545
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) «***service*** de communications interpersonnelles»***, un service accessible au public*** au sens de l'article 2, point ***5***), de la directive (UE) 2018/1972***, y compris les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service***;	b) «***services*** de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation***» au sens de l'article 2, point ***7***), de la directive (UE) 2018/1972;

Or. en

Justification

Amendement horizontal

Amendement 546
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) «service de communications interpersonnelles», un service accessible au public au sens de l'article 2, point 5), de la directive (UE) 2018/1972***, y compris les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service***;	b) «service de communications interpersonnelles», un service accessible au public au sens de l'article 2, point 5), de la directive (UE) 2018/1972;

Or. en

Amendement 547
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) «service de communications interpersonnelles», un service accessible au public au sens de l'article 2, point ***5***), de la directive (UE) 2018/1972, y compris les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service;	b) «service de communications interpersonnelles ***non fondé sur la numérotation***», un service accessible au public au sens de l'article 2, point *7*), de la directive (UE) 2018/1972, y compris les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service;

Or. en

Amendement 548
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) «service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation dans le cadre d'un jeu», tout service au sens de l'article 2, point 7), de la directive (UE) 2018/1972 qui fait partie d'un jeu;

Or. en

Amendement 549
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) «service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation», un service accessible au public au sens de l'article 2, point 7), de la directive (UE) 2018/1972;

Or. en

Amendement 550
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) «boutique d'applications logicielles», un service au sens de l'article 2, point 12), du règlement (UE) …/… [relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)];	***supprimé***

Or. en

Amendement 551
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) «boutique d'applications	***supprimé***

logicielles», un service au sens de l'article 2, point 12), du règlement (UE) …/… [relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)];

Or. en

Amendement 552
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) «service d'accès à l'internet», un service au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 2), du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil[49];	***supprimé***

[49] Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) nº 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1-18).

Or. en

Amendement 553
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) «service d'accès à l'internet», un service au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 2), du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil[49];	***supprimé***
[49] Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) nº 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1-18).	

Or. en

Amendement 554
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) «système d'intelligence artificielle», un logiciel au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... [établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle)];

Or. en

Amendement 555
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) «moteur de recherche en ligne», un service intermédiaire au sens de l'article 3, point j), du règlement (UE) 2022/2065;

Or. en

Amendement 556
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) «service intermédiaire», un service au sens de l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065;

Or. en

Amendement 557
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Maite Pagazaurtundúa, Olivier Chastel, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e quater) «système d'intelligence artificielle» (système IA), un logiciel au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... sur l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence

artificielle);

Or. en

Amendement 558
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point f – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) un service de communications interpersonnelles;	ii) un service de communications interpersonnelles ***accessible au public et non fondé sur la numérotation***;

Or. en

Amendement 559
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point f – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) un service de communications interpersonnelles;	ii) un service de communications interpersonnelles ***non fondé sur la numérotation***;

Or. en

Amendement 560
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point f – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) un service de communications interpersonnelles;	ii) un service de communications interpersonnelles ***non fondé sur la numérotation***;

Or. en

Amendement 561
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point f – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) ***un service*** de communications interpersonnelles;	ii) ***des services*** de communications interpersonnelles ***indépendants***;

Or. en

Amendement 562
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point f – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) une boutique d'applications logicielles;	***supprimé***

Or. en

Amendement 563
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point f – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) une boutique d'applications	***supprimé***

logicielles;

Or. en

Amendement 564
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point f – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) une boutique d'applications logicielles;	***supprimé***

Or. en

Amendement 565
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point f – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) une boutique d'applications logicielles;	***supprimé***

Or. en

Amendement 566
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point f – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) des jeux en ligne;

Or. en

Amendement 567
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point f – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) un service d'accès à l'internet;	***supprimé***

Or. en

Amendement 568
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point f – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) un système d'intelligence artificielle;

Or. en

Amendement 569
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point f – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) un moteur de recherche en ligne;

Or. en

Amendement 570
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point f – sous-point iv ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv ter) un système d'intelligence artificielle.

Or. en

Amendement 571
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) h bis) «ligne d'urgence», un organisme fournissant un mécanisme, autre que les canaux de signalement fournis par les services répressifs, pour recevoir des rapports anonymes du public sur des allégations de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, qui est officiellement reconnu par l'État membre du lieu d'établissement, comme indiqué dans la directive 2011/93/UE, et dont les statuts mentionnent la mission de lutte contre les abus sexuels sur enfants;

Or. en

Amendement 572
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h ter) «ligne d'assistance, un organisme fournissant des services aux enfants dans le besoin, reconnu par l'État membre du lieu d'établissement conformément à la directive 2011/93/UE;

Or. en

Amendement 573
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) «enfant», toute personne physique âgée de moins de dix-huit ans;	i) «enfant», toute personne physique ***n'ayant pas atteint l'âge du consentement tel qu'il est réglementé dans les États membres respectifs, mais dans tous les cas*** âgée de moins de dix-huit ans;

Or. en

Amendement 574
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) «adulte», toute personne physique âgée de plus de dix-huit ans;

Or. en

Amendement 575
Vincenzo Sofo, Cristian Terheş, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) «enfant utilisateur», une personne physique qui utilise un service de la société de l'information pertinent et qui est une personne physique âgée de moins de dix-sept ans;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'ambiguïté qui découle de la confusion conceptuelle entre «enfant» et «enfant utilisateur» est problématique, notamment en ce qui concerne l'imposition de limites d'âge pour les applications de messagerie.

Amendement 576
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) «enfant utilisateur», une personne physique qui utilise un service de la société de l'information pertinent et qui est une personne physique âgée de moins de dix-sept ans;	***supprimé***

Or. en

Amendement 577
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) «enfant utilisateur», une personne physique qui utilise un service de la société de l'information pertinent et qui est une personne physique âgée de moins de dix-sept ans;	***supprimé***

Or. en

Amendement 578
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) «enfant utilisateur», une personne physique qui utilise un service de la société de l'information pertinent et qui est une personne physique âgée de moins de dix-sept ans;	***supprimé***

Or. en

Amendement 579
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) «enfant utilisateur», une personne physique qui utilise un service de la société de l'information pertinent et qui est une personne physique âgée de moins de dix-sept ans;	j) «enfant utilisateur», une personne physique qui utilise un service de la société de l'information pertinent et qui est une personne physique ***n'ayant pas atteint l'âge du consentement tel qu'il est réglementé dans les États membres respectifs, mais dans tous les cas*** âgée de

moins de dix-sept ans;

Or. en

Amendement 580
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) «enfant utilisateur», une personne physique qui utilise un service de la société de l'information pertinent et qui est ***une personne physique âgée de moins de dix-sept ans***;	j) «enfant utilisateur», une personne physique qui utilise un service de la société de l'information pertinent et qui est ***un enfant***;

Or. en

Amendement 581
Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) «enfant utilisateur», une personne physique qui utilise un service de la société de l'information pertinent et qui est une personne physique âgée de moins de ***dix-sept*** ans;	j) «enfant utilisateur», une personne physique qui utilise un service de la société de l'information pertinent et qui est une personne physique âgée de moins de ***dix-huit*** ans;

Or. en

Amendement 582
Fabienne Keller, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) «enfant utilisateur», une personne physique qui utilise un service de la société de l'information pertinent et qui est une personne physique âgée de moins de ***dix-sept*** ans;	j) «enfant utilisateur», une personne physique qui utilise un service de la société de l'information pertinent et qui est une personne physique âgée de moins de ***dix-huit*** ans;

Or. en

Amendement 583
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) «adulte utilisateur», une personne physique qui utilise un service de la société de l'information pertinent et qui est une personne physique âgée de plus de dix-huit ans;

Or. en

Amendement 584
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
l) «matériel relatif à des abus sexuels sur enfants», ***le*** matériel ***constituant de la pédopornographie ou un spectacle pornographique*** au sens de l'article 2, points c) et e), respectivement, de la directive 2011/93/UE;	l) «matériel relatif à des abus sexuels sur enfants», ***tout*** matériel ***représentant visuellement un enfant ayant un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles, ou tout matériel***

	représentant visuellement une personne semblant être un enfant ayant un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne semblant être un enfant, à des fins principalement sexuelles; ou des images réalistes d'un enfant ayant un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles; ou l'exhibition en direct, à l'intention d'un public, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication, d'un enfant ayant un comportement sexuellement explicite réel ou simulé; ou la représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles au sens de l'article 2, points c) et e), respectivement, de la directive 2011/93/UE;

Or. en

Amendement 585
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants», le matériel potentiel relatif à des abus sexuels sur enfants détecté ***à l'aide des indicateurs contenus dans la base de données d'indicateurs visée à l'article 44, paragraphe 1, point a)***;	m) «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants», le matériel potentiel relatif à des abus sexuels sur enfants détecté;

Or. en

Amendement 586
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) «matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants», le matériel potentiel relatif à des abus sexuels sur enfants détecté à l'aide des indicateurs contenus dans la base de données d'indicateurs visée à l'article 44, paragraphe 1, point b);	***supprimé***

Or. en

Amendement 587
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) «matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants», le matériel potentiel relatif à des abus sexuels sur enfants détecté à l'aide des indicateurs contenus dans la base de données d'indicateurs visée à l'article 44, paragraphe 1, point b);	***supprimé***

Or. en

Amendement 588
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) «sollicitation d'enfants», la	***supprimé***

sollicitation d'enfants à des fins sexuelles au sens de l'article 6 de la directive 2011/93/UE;

Or. en

Amendement 589
Loránt Vincze, Miriam Lexmann, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p) «abus sexuels sur enfants en ligne», la diffusion en ligne de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et la sollicitation d'enfants;	p) «abus sexuels sur enfants en ligne», la diffusion en ligne de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants***, y compris l'exposition d'enfants à des contenus pornographiques en ligne***;

Or. en

Amendement 590
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p) «abus sexuels sur enfants en ligne», la diffusion en ligne de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et la sollicitation d'enfants;	p) «abus sexuels sur enfants en ligne», la diffusion en ligne de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants***, y compris le matériel autoproduit diffusé sans consentement,*** et la sollicitation d'enfants;

Or. en

Amendement 591
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p) «abus sexuels sur enfants en ligne», la diffusion en ligne de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***et la sollicitation d'enfants***;	p) «abus sexuels sur enfants en ligne», la diffusion en ligne de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;

Or. en

Amendement 592
Loránt Vincze, Miriam Lexmann, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point q

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
q) «infractions sexuelles contre les enfants», les infractions définies aux articles 3 à 7 de la directive 2011/93/UE;	q) «infractions sexuelles contre les enfants», les infractions définies aux articles 3 à 7 de la directive 2011/93/UE***, et, dans le cadre du présent règlement, par extension de l'infraction visée à l'article 3, paragraphe 2, de la même directive, le fait d'assister à des activités sexuelles en ligne, même sans y participer***;

Or. en

Amendement 593
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q bis) q bis) «victime», une personne résidant dans l'Union européenne qui, âgée de moins de dix-huit ans, a subi des infractions sexuelles contre les enfants. Aux fins de l'exercice des droits de la victime reconnus dans le présent

règlement, les parents et les tuteurs, ainsi que toute personne âgée de moins de dix-huit ans au moment où le matériel a été réalisé, dont le matériel a été hébergé ou diffusé dans l'Union européenne, doivent être considérés comme des victimes;

Or. en

Amendement 594
Moritz Körner, Sophia in 't Veld, Yana Toom, Morten Petersen, Abir Al-Sahlani, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q bis) «personne soupçonnée d'être impliquée dans des abus sexuels sur enfants», une personne physique identifiée au sujet de laquelle il existe des éléments de preuve appropriés et vérifiables qui permettent de soupçonner qu'elle a commis une infraction sexuelle contre les enfants, qu'elle a tenté de commettre une infraction sexuelle contre les enfants ou qu'elle s'est apprêtée, en commettant un acte criminel, à commettre une infraction sexuelle contre les enfants;

Or. en

Amendement 595
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q bis) «enfant survivant», une personne au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/93/UE, âgée de moins de dix-huit ans et victime

d'infractions sexuelles contre les enfants;

Or. en

Amendement 596
Moritz Körner, Sophia in 't Veld, Yana Toom, Morten Petersen, Abir Al-Sahlani, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q ter) «personne empêchée d'exercer des activités impliquant des enfants», une personne identifiée qui, conformément à l'article 10 de la directive 2011/93/UE, est empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants;

Or. en

Amendement 597
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q ter) «survivant», une personne au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/93/UE, qui a été victime d'infractions sexuelles contre les enfants;

Or. en

Amendement 598
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point s

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
s) «données relatives au contenu», les données au sens de l'article 2, point 10), du règlement (UE) …/… [relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale (règlement sur les preuves électroniques)];	***supprimé***

Or. en

Amendement 599
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point s

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
s) «données relatives au contenu», ***les données au sens de l'article 2, point 10), du règlement (UE) …/… [relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale (règlement sur les preuves électroniques)]***;	s) «données relatives au contenu», ***les vidéos et les images au format numérique***;

Or. en

Amendement 600
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point s

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

s) «données relatives au contenu», ***les données au sens de l'article 2, point 10), du règlement (UE) …/… [relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale (règlement sur les preuves électroniques)]***;	s) «données relatives au contenu», ***les vidéos et les images au format numérique***;

Or. en

Amendement 601
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point w

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
w) «établissement principal», le siège ***social ou le siège statutaire*** du fournisseur de services de la société de l'information pertinents au sein duquel sont exercés les principales fonctions financières ainsi que le contrôle opérationnel.	w) «établissement principal», le siège du fournisseur de services de la société de l'information pertinents au sein duquel sont exercés les principales fonctions financières ainsi que le contrôle opérationnel.

Or. en

Amendement 602
Loránt Vincze, Miriam Lexmann, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point w bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	w bis) «ligne d'urgence», un organisme fournissant un mécanisme, autre que les canaux de signalement fournis par les services répressifs, pour recevoir des plaintes anonymes du public sur des allégations de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, qui remplit les critères suivants: a) est officiellement reconnu par son État membre d'origine,

conformément à la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil; b) a inscrit dans ses statuts la mission de lutte contre le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants; et c) fait partie d'un réseau international reconnu et bien établi;

Or. en

Amendement 603
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point w bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	w bis) «ligne d'urgence», un organisme fournissant un mécanisme, autre que les canaux de signalement fournis par les services répressifs, pour recevoir des informations anonymes du public sur des cas éventuels de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, qui est officiellement reconnu par son État membre d'origine, conformément à la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil et a inscrit dans ses statuts la mission de lutte contre le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;

Or. en

Amendement 604
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point w bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	w bis) «victime», un mineur qui a subi

des infractions sexuelles contre les enfants, y compris la diffusion non consensuelle de matériel autogénéré. Aux fins de l'exercice des droits de la victime énumérés dans le présent règlement, les représentants légaux sont considérés comme des victimes.

Or. en

Amendement 605
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point w bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	w bis) «ligne d'urgence», un organisme officiellement reconnu par un État membre, autre que les canaux de signalement fournis par les services répressifs, pour recevoir des plaintes anonymes des victimes et du public sur des allégations d'abus sexuels sur enfants;

Or. en

Amendement 606
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point w bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	w bis) «moteur de recherche en ligne», un service intermédiaire au sens de l'article 3, point j), du règlement (UE) 2022/2065;

Or. en

Amendement 607
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point w ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	w ter) «ligne d'urgence», un organisme officiellement reconnu par son État membre d'établissement, fournissant soit un canal de signalement fourni par les services répressifs soit un service destiné à recevoir des plaintes anonymes des victimes et du public sur des allégations d'abus sexuels sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 608
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski, Tiemo Wölken, Marina Kaljurand

Proposition de règlement
Article -3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -3
	Protection des droits de l'homme fondamentaux et confidentialité des communications
	1. Aucune disposition du présent règlement n'interdit, n'affaiblit ou ne compromet le chiffrement de bout en bout, n'interdit aux prestataires de services de la société de l'information de fournir leurs services en appliquant le chiffrement de bout en bout ni ne peut être interprétée de cette manière.
	2. Aucune disposition du présent règlement ne porte atteinte à l'interdiction de la surveillance générale prévue par le droit de l'Union ni n'introduit d'obligations générales en matière de conservation des données.

Or. en

Amendement 609
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles identifient, analysent et évaluent, pour chacun de ces services, ***le*** risque ***que le service soit utilisé à des fins d'abus*** sexuels sur enfants ***en ligne***.	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** identifient, analysent et évaluent, pour chacun de ces services, ***tout*** risque ***systémique résiduel grave découlant du fonctionnement et de l'utilisation de leurs services dans l'Union, selon lequel leurs services sont utilisés pour diffuser ou échanger du matériel relatif à des abus*** sexuels sur enfants. ***Cette disposition est sans préjudice de l'interdiction de la surveillance générale et de la conservation généralisée des données, et ne devrait pas être interprétée comme une obligation pour les fournisseurs de services pertinents de la société de l'information de casser, d'affaiblir ou de compromettre le chiffrement de bout en bout ou de prendre d'autres mesures qui compromettent la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des communications.***

Or. en

Amendement 610
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles identifient, analysent et évaluent***, pour chacun de ces services, le*** risque ***que le service soit utilisé*** à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles identifient, analysent et évaluent ***tout*** risque ***systémique grave découlant du fonctionnement et de l'utilisation de leurs services*** à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. ***Cette évaluation des risques est spécifique aux services qu'ils offrent et proportionnée au risque systémique grave, compte tenu de sa gravité et de sa probabilité. À cette fin, les fournisseurs soumis à l'obligation de procéder à une évaluation des risques en vertu du règlement (UE) 2022/2065 peuvent s'appuyer sur cette évaluation des risques et la compléter par une évaluation plus spécifique des risques d'utilisation de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.***

Or. en

Amendement 611
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles identifient, analysent et évaluent, pour chacun de ces services, ***le risque que le service soit utilisé*** à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***accessibles au public et non fondés sur la numérotation qui sont exposés à un nombre important d'abus sexuels sur enfants en ligne*** identifient, analysent et évaluent, pour chacun de ces services, ***les risques découlant de la conception, du fonctionnement, y compris***

des systèmes algorithmiques de recommandation, ou de l'utilisation à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.

Or. en

Justification

Pour s'aligner sur le règlement 2021/784 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne. Par exemple, le service en ligne d'assistance à la clientèle pour un produit de consommation ne sera probablement jamais exposé à des abus sexuels sur enfants en ligne, et une évaluation des risques ne serait pas utile.

Amendement 612
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***identifient, analysent et évaluent, pour chacun de ces services, le risque que le service soit utilisé*** à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation mènent une évaluation des risques liée à l'utilisation du service*** à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. ***L'évaluation des risques est rendue publique.***

Or. en

Amendement 613
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications

interpersonnelles identifient, analysent et évaluent, pour chacun de ces services, le risque que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.	interpersonnelles identifient, analysent et évaluent, pour chacun de ces services, le risque que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne***, ce qui nécessite une réponse ciblée et adaptée***.

Or. en

Amendement 614
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles identifient, analysent et évaluent, pour chacun de ces services, ***le*** risque que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** identifient, analysent et évaluent, pour chacun de ces services, ***tout*** risque ***systémique récurrent*** que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.

Or. en

Justification

Le concept de «risque» est très vaste. L'évaluation des «risques systémiques récurrents» renforce la sécurité juridique pour les fournisseurs, en leur permettant de se concentrer sur les risques les plus problématiques d'utilisation abusive du service.

Amendement 615
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Un fournisseur de services d'hébergement ou un service de communications

interpersonnelles non fondé sur la numérotation accessible au public est exposé à des abus sexuels sur enfants en ligne dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 616
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) l'autorité de coordination de l'État membre dans lequel il a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi a pris une décision, sur la base d'éléments objectifs, tels que le fait que le fournisseur a fait l'objet d'au moins deux injonctions de retrait définitives au cours des douze derniers mois, constatant que le fournisseur est exposé à des abus sexuels sur enfants en ligne, et a notifié cette décision au fournisseur; ou

Or. en

Amendement 617
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) le fournisseur a effectué au moins deux signalements d'abus sexuels sur enfants en ligne au cours des douze derniers mois, conformément à l'article 12.

Or. en

Amendement 618
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Sans préjudice du règlement (UE) 2022/2065, lors de l'évaluation des risques, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles respectent et évitent tout effet négatif réel ou prévisible sur l'exercice des droits fondamentaux, en particulier les droits fondamentaux à la dignité humaine, au respect de la vie privée et familiale, à la protection des données à caractère personnel, à la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté et le pluralisme des médias, à l'interdiction de la discrimination, aux droits de l'enfant et à la protection des consommateurs, tels que consacrés respectivement par les articles 1er, 7, 8, 11, 21, 24 et 38 de la charte.

Or. en

Amendement 619
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les obligations en matière d'évaluation des risques sont toujours strictement nécessaires et proportionnées, et n'entraînent jamais une obligation générale de surveillance, une obligation

	de chercher à connaître le contenu des communications privées, ni une obligation pour les fournisseurs de chercher à connaître les contenus illicites.

Or. en

Amendement 620
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***tout cas identifié précédemment*** d'utilisation de ses services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne;	a) ***les risques graves, systémiques et considérables et les cas identifiés*** d'utilisation de ses services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 621
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***tout cas identifié précédemment*** d'utilisation de ses services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne;	a) ***les risques systémiques récurrents et les cas identifiés*** d'utilisation de ses services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 622
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***tout cas identifié précédemment*** d'utilisation de ses services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne;	a) ***les risques systémiques graves et les cas identifiés*** d'utilisation de ses services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 623
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) tout effet négatif réel ou prévisible sur l'exercice des droits fondamentaux;

Or. en

Justification

De la législation sur les services numériques

Amendement 624
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'existence ***et la mise en œuvre par le fournisseur d'une politique et la disponibilité de fonctionnalités permettant de faire face au risque visé au paragraphe 1, notamment par les moyens suivants***:	b) l'existence ***de***:

Or. en

Amendement 625
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'existence et la mise en œuvre par le fournisseur d'une politique et la disponibilité de fonctionnalités permettant de ***faire face au risque visé*** au paragraphe 1, notamment par les moyens suivants:	b) l'existence et la mise en œuvre par le fournisseur d'une politique et la disponibilité de fonctionnalités permettant de ***prévenir les abus sexuels sur enfants en ligne et les risques visés*** au paragraphe 1 ***et d'y faire face***, notamment par les moyens suivants:

Or. en

Amendement 626
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'existence et la mise en œuvre par le fournisseur d'une politique et la disponibilité de fonctionnalités permettant de faire face au risque visé au paragraphe 1, notamment par les moyens suivants:	b) l'existence et la mise en œuvre par le fournisseur d'une politique et la disponibilité ***et l'efficacité*** de fonctionnalités permettant de faire face au risque visé au paragraphe 1, notamment par les moyens suivants:

Or. en

Amendement 627
Fabienne Keller, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'existence et la mise en œuvre par le fournisseur d'une politique et la disponibilité de fonctionnalités permettant de ***faire face au*** risque visé au paragraphe 1, notamment par les moyens suivants:	b) l'existence et la mise en œuvre par le fournisseur d'une politique et la disponibilité de fonctionnalités permettant de ***prévenir le*** risque visé au paragraphe 1 ***et d'y faire face***, notamment par les moyens suivants:

Or. en

Amendement 628
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'existence et la mise en œuvre par le fournisseur d'une politique et la disponibilité de fonctionnalités permettant de ***faire face au*** risque visé au paragraphe 1, notamment par les moyens suivants:	b) l'existence et la mise en œuvre par le fournisseur d'une politique et la disponibilité de fonctionnalités permettant de ***prévenir le*** risque visé au paragraphe 1 ***et d'y faire face***, notamment par les moyens suivants:

Or. en

Amendement 629
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'existence et la mise en œuvre par le fournisseur d'une politique et la disponibilité de fonctionnalités permettant de faire face ***au risque visé*** au paragraphe 1, notamment par les moyens suivants:	b) l'existence et la mise en œuvre par le fournisseur d'une politique et la disponibilité de fonctionnalités permettant de faire face ***aux risques systémiques visés*** au paragraphe 1, notamment par les moyens suivants:

Or. en

Amendement 630
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– interdictions et restrictions prévues dans les conditions générales;	***supprimé***

Or. en

Amendement 631
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- la possibilité d'utiliser des mesures techniques appropriées, telles que des outils de contrôle parental, pour empêcher l'accès des mineurs et l'exposition à des contenus ou services inappropriés;

Or. en

Amendement 632
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– mesures prises pour appliquer ces interdictions et restrictions;	***supprimé***

Or. en

Amendement 633
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– mesures prises pour appliquer ces interdictions et restrictions;	– mesures prises pour appliquer ces interdictions et restrictions ***et la quantité de ressources humaines et financières consacrées à l'identification, à l'analyse et à l'évaluation de la présence d'abus sexuels sur enfants***;

Or. en

Amendement 634
Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- - la mise en œuvre de fonctionnalités et de protocoles visant à prévenir et à réduire le risque d'abus sexuel sur enfants en ligne;
	- des campagnes d'information et de sensibilisation visant à éduquer et à avertir les utilisateurs du risque d'abus sexuels sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 635
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– fonctionnalités permettant la vérification de l'âge;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le comité européen de la protection des données et le contrôleur européen de la protection des données constatent qu'il n'existe actuellement aucune solution technologique capable d'évaluer avec certitude l'âge d'un utilisateur dans un contexte en ligne, sans s'appuyer sur une identité numérique officielle, qui n'est pas accessible à tous les citoyens européens à ce stade.

Amendement 636
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– fonctionnalités permettant la vérification de l'âge;	***supprimé***

Or. en

Amendement 637
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– fonctionnalités permettant la vérification de l'âge;	***supprimé***

Or. en

Amendement 638
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– fonctionnalités permettant la vérification de l'âge;	***supprimé***

Or. en

Amendement 639
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– fonctionnalités permettant la ***vérification de l'âge***;	– fonctionnalités permettant la ***protection efficace des enfants en ligne, conformément au besoin croissant d'autonomie des enfants et à l'expansion de leurs droits à l'accès à l'information et à la liberté d'expression au fur et à mesure qu'ils grandissent***;

Or. en

Amendement 640
Loránt Vincze, François-Xavier Bellamy, Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– fonctionnalités permettant la vérification de l'âge;	– fonctionnalités permettant la vérification de l'âge ***et le blocage consécutif des sites web et des contenus***

interdits aux mineurs;

Or. en

Amendement 641
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– fonctionnalités permettant la vérification de l'âge;	– fonctionnalités permettant la vérification de l'âge ***et le contrôle parental***;

Or. en

Amendement 642
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– fonctionnalités permettant aux utilisateurs de signaler des abus sexuels sur enfants en ligne au fournisseur au moyen d'outils facilement accessibles et adaptés à l'âge;	– fonctionnalités permettant aux utilisateurs de signaler des abus sexuels sur enfants en ligne au fournisseur au moyen d'outils facilement accessibles et adaptés à l'âge; ***et la capacité de traiter ces signalements de manière efficace et en temps utile;***

Or. en

Amendement 643
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– fonctionnalités permettant aux utilisateurs de signaler des abus sexuels sur enfants en ligne au fournisseur au moyen d'outils facilement accessibles et adaptés à l'âge;	– fonctionnalités permettant aux utilisateurs de signaler ***ou notifier*** des abus sexuels sur enfants en ligne au fournisseur au moyen d'outils facilement accessibles et adaptés à l'âge***, y compris les canaux de signalement anonyme déjà disponibles, comme le prévoit la directive (UE) 2019/1937***;

Or. en

Amendement 644
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– fonctionnalités permettant aux utilisateurs de signaler des abus sexuels sur enfants en ligne au fournisseur au moyen d'outils facilement accessibles et adaptés à l'âge;	– fonctionnalités permettant aux utilisateurs de signaler des abus sexuels sur enfants en ligne au fournisseur au moyen d'outils facilement ***reconnaissables,*** accessibles et adaptés à l'âge***, conviviaux pour les enfants et les utilisateurs, comprenant des canaux de signalement anonyme des utilisateurs***;

Or. en

Amendement 645
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– fonctionnalités permettant aux	– fonctionnalités permettant aux

utilisateurs de signaler des abus sexuels sur enfants en ligne au fournisseur au moyen d'outils facilement accessibles ***et*** adaptés à l'âge;	utilisateurs de signaler des abus sexuels sur enfants en ligne au fournisseur au moyen d'outils facilement ***reconnaissables,*** accessibles***,*** adaptés à l'âge ***et conviviaux pour les enfants et les utilisateurs, comprenant des canaux de signalement anonyme***;

Or. en

Amendement 646
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– fonctionnalités permettant aux utilisateurs de signaler des abus sexuels sur enfants en ligne au fournisseur au moyen d'outils facilement accessibles et adaptés à l'âge;	– fonctionnalités permettant aux utilisateurs de signaler ***et de notifier*** des abus sexuels sur enfants en ligne au fournisseur au moyen d'outils facilement accessibles et adaptés à l'âge***, avec une réponse rapide***;

Or. en

Amendement 647
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– fonctionnalités permettant aux utilisateurs de signaler des abus sexuels sur enfants en ligne au fournisseur au moyen d'outils facilement accessibles ***et adaptés à l'âge***;	– fonctionnalités permettant aux utilisateurs de signaler des abus sexuels sur enfants en ligne au fournisseur au moyen d'outils facilement accessibles;

Or. en

Amendement 648
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- systèmes et mécanismes qui fournissent des ressources faciles à utiliser pour les enfants, afin qu'ils puissent demander de l'aide rapidement, y compris des informations sur la manière de contacter les organisations nationales de protection de l'enfance ou les services répressifs nationaux

Or. en

Amendement 649
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- systèmes et mécanismes qui fournissent des ressources faciles à utiliser pour les enfants, afin qu'ils puissent demander de l'aide rapidement, y compris des informations sur la manière de contacter les organisations nationales de protection de l'enfance ou les services répressifs nationaux.

Or. en

Amendement 650
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- – fonctionnalités permettant de détecter le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants lors du téléchargement;
	– fonctionnalités empêchant les téléchargements depuis le dark web;

Or. en

Amendement 651
Sara Skyttedal, David Lega, Andrey Kovatchev, Tomáš Zdechovský, Stefan Berger, Christian Doleschal, Helmut Geuking, Ivan Štefanec, Peter Pollák, Johan Nissinen, Stelios Kympouropoulos, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- fonctionnalités permettant un contrôle parental adapté à l'âge des enfants, y compris à l'aide de l'IA;

Or. en

Justification

Selon la proposition du rapporteur, avec l'ajout de l'utilisation de l'IA.

Amendement 652
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- fonctionnalités permettant aux

enfants, à leurs parents ou à leurs tuteurs légaux de faire leur propre signalement.

Or. en

Amendement 653
Sara Skyttedal, David Lega, Andrey Kovatchev, Tomáš Zdechovský, Stefan Berger, Christian Doleschal, Helmut Geuking, Ivan Štefanec, Peter Pollák, Johan Nissinen, Stelios Kympouropoulos, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- fonctionnalités permettant de faire soi-même un signalement, y compris à l'aide de l'IA;

Or. en

Justification

Selon la proposition du rapporteur, avec l'ajout de l'utilisation de l'IA.

Amendement 654
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la manière dont les utilisateurs utilisent le service et son incidence sur ce risque;	***supprimé***

Or. en

Amendement 655
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D

Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la manière dont les utilisateurs utilisent le service et son incidence sur ce risque;	***supprimé***

Or. en

Amendement 656
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la manière dont les utilisateurs utilisent le service et son incidence sur ce risque;	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette disposition est trop vague pour être mise en œuvre efficacement.

Amendement 657
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la manière dont le fournisseur a conçu le service et l'exploite, y compris le modèle d'activité, la gouvernance et les systèmes et processus pertinents, et son	***supprimé***

incidence sur ce risque;

Or. en

Amendement 658
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la manière dont le fournisseur a conçu le service et l'exploite, y compris le modèle d'activité, la gouvernance et les systèmes et processus pertinents, et son incidence sur ce risque;	d) la manière dont le fournisseur a conçu le service et l'exploite, y compris le modèle d'activité, la gouvernance et les systèmes et processus pertinents, et son incidence sur ce risque**.** ***Cette disposition est sans préjudice de l'interdiction de la surveillance générale et de la conservation généralisée des données, et ne devrait pas être interprétée comme une obligation pour les fournisseurs de services de la société de l'information concernés de casser, d'affaiblir ou de compromettre le chiffrement de bout en bout ou de prendre d'autres mesures qui compromettent la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des communications***;

Or. en

Amendement 659
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d) la manière dont le fournisseur a conçu le service et l'exploite, y compris le modèle d'activité, la gouvernance et les systèmes et processus pertinents, et son incidence sur ce risque;	d) la manière dont le fournisseur a conçu le service et l'exploite, y compris le modèle d'activité, la gouvernance et les systèmes et processus pertinents, ***la conception de leurs systèmes de recommandation et de tout autre système algorithmique pertinent*** et son incidence sur ce risque;

Or. en

Amendement 660
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la manière dont le fournisseur a conçu le service et l'exploite, y compris le modèle d'activité, la gouvernance et les systèmes et processus pertinents, et son incidence sur ce risque;	d) la manière dont le fournisseur a conçu le service et l'exploite, y compris le modèle d'activité, la gouvernance et les systèmes et processus pertinents, ***si le service est disponible directement pour les utilisateurs finaux,*** et son incidence sur ce risque;

Or. en

Amendement 661
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la manière dont le fournisseur a conçu le service et l'exploite, y compris le modèle d'activité, la gouvernance et les systèmes et processus pertinents, et son incidence sur ce risque;	d) la manière dont le fournisseur a conçu le service et l'exploite, y compris le modèle d'activité, la gouvernance***, le type d'utilisateurs ciblé,*** et les systèmes et processus pertinents, et son incidence sur ce risque;

Or. en

Amendement 662
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) en ce qui concerne le risque de sollicitation d'enfants:	***supprimé***
i) la mesure dans laquelle le service est utilisé ou est susceptible d'être utilisé par des enfants;	
ii) lorsque le service est utilisé par des enfants, les différentes tranches d'âge des enfants utilisateurs et le risque de sollicitation d'enfants en fonction de ces groupes d'âge;	
iii) la disponibilité de fonctionnalités créant ou renforçant le risque de sollicitation d'enfants, y compris les fonctionnalités suivantes:	
–possibilité pour les utilisateurs de rechercher d'autres utilisateurs et, en particulier, possibilité pour les adultes utilisateurs de rechercher des enfants utilisateurs;	
–possibilité pour les utilisateurs d'établir un contact direct avec d'autres utilisateurs, notamment par des communications privées;	
–possibilité pour les utilisateurs de partager des images ou des vidéos avec d'autres utilisateurs, notamment par des communications privées.	

Or. en

Amendement 663
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov

au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) en ce qui concerne le risque de ***sollicitation d'enfants***:	e) en ce qui concerne le risque ***en matière*** de ***droits de l'enfant***:

Or. en

Amendement 664
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la mesure dans laquelle le service est utilisé ou est susceptible d'être utilisé par des enfants;	i) la mesure dans laquelle le service est utilisé ou est susceptible d'être utilisé par des enfants***, notamment l'évaluation des surfaces publiques, les signaux comportementaux, la fréquence des signalements d'abus sexuels sur enfants en ligne par les utilisateurs et les résultats d'un échantillonnage aléatoire du contenu***;

Or. en

Amendement 665
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la mesure dans laquelle le service ***est utilisé ou est susceptible d'être utilisé par*** des enfants;	i) la mesure dans laquelle le service ***cible directement*** des enfants;

Or. en

Amendement 666
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la mesure dans laquelle le service ***est utilisé ou est susceptible d'être utilisé par*** des enfants;	i) la mesure dans laquelle le service ***cible directement*** des enfants;

Or. en

Amendement 667
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la mesure dans laquelle le service ***est utilisé ou est susceptible d'être utilisé par*** des enfants;	i) la mesure dans laquelle le service ***cible*** des enfants ***utilisateurs***;

Or. en

Amendement 668
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) lorsque le service est utilisé par des enfants, les différentes tranches d'âge des enfants utilisateurs et le risque de sollicitation d'enfants en fonction de ces groupes d'âge;	***supprimé***

Or. en

Amendement 669
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) lorsque le service est utilisé par des enfants, les différentes tranches d'âge des enfants utilisateurs et ***le risque*** de sollicitation d'enfants en fonction de ces groupes d'âge;	ii) lorsque le service est utilisé ***ou susceptible d'être utilisé*** par des enfants, les différentes tranches d'âge ***ou les tranches d'âge probables*** des enfants utilisateurs et ***l'ampleur relative, la fréquence et la nature des cas précédemment recensés d'utilisation de ses services à des fins*** de sollicitation d'enfants en fonction de ces groupes d'âge;

Or. en

Amendement 670
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) lorsque le service ***est utilisé par*** des enfants, les différentes tranches d'âge des enfants ***utilisateurs et le risque de sollicitation d'enfants en fonction de ces groupes d'âge;***	ii) lorsque le service ***cible directement*** des enfants, les différentes tranches d'âge des enfants ***que cible le service;***

Or. en

Amendement 671
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) lorsque le service ***est utilisé par*** des enfants, les différentes tranches d'âge des enfants utilisateurs et le risque de sollicitation d'enfants en fonction de ces groupes d'âge;	ii) lorsque le service ***cible*** des enfants ***utilisateurs***, les différentes tranches d'âge des enfants utilisateurs et le risque de sollicitation d'enfants en fonction de ces groupes d'âge;

Or. en

Amendement 672
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la disponibilité de fonctionnalités créant ou renforçant le risque de sollicitation d'enfants, y compris les fonctionnalités suivantes:	***supprimé***
–possibilité pour les utilisateurs de rechercher d'autres utilisateurs et, en particulier, possibilité pour les adultes utilisateurs de rechercher des enfants utilisateurs;	
–possibilité pour les utilisateurs d'établir un contact direct avec d'autres utilisateurs, notamment par des communications privées;	
–possibilité pour les utilisateurs de partager des images ou des vidéos avec d'autres utilisateurs, notamment par des communications privées.	

Or. en

Justification

Le texte proposé par la Commission aurait pour effet de couvrir TOUS les services de messagerie.

Amendement 673
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la disponibilité de fonctionnalités créant ou renforçant le risque ***de sollicitation d'enfants***, y compris les fonctionnalités suivantes:	iii) la disponibilité de fonctionnalités créant ou renforçant le risque ***significatif, systémique et grave pour les droits de l'enfant***, y compris les fonctionnalités suivantes:

Or. en

Amendement 674
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la disponibilité de fonctionnalités créant ou renforçant le risque de sollicitation d'enfants, y compris les fonctionnalités suivantes:	iii) la disponibilité de fonctionnalités créant ou renforçant le risque ***systémique grave*** de sollicitation d'enfants, y compris les fonctionnalités suivantes:

Or. en

Amendement 675
Patrick Breyer

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– possibilité pour les utilisateurs de rechercher d'autres utilisateurs et, en particulier, possibilité pour les adultes utilisateurs de rechercher des enfants utilisateurs;	– possibilité pour les utilisateurs de rechercher d'autres utilisateurs***, y compris par le biais de moteurs de recherche externes au service,*** et, en particulier, possibilité pour les adultes utilisateurs de rechercher des enfants utilisateurs;

Or. en

Amendement 676
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– possibilité pour les utilisateurs de rechercher d'autres utilisateurs et, en particulier, possibilité pour les adultes utilisateurs de rechercher des enfants utilisateurs;	– possibilité pour les utilisateurs de rechercher d'autres utilisateurs et, en particulier, possibilité pour les adultes utilisateurs de rechercher des enfants utilisateurs***, en particulier sur les services ciblant directement des enfants***;

Or. en

Amendement 677
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

– possibilité pour les utilisateurs de rechercher d'autres utilisateurs ***et, en particulier, possibilité pour les adultes utilisateurs de rechercher*** des enfants ***utilisateurs***;	– possibilité pour les utilisateurs de rechercher d'autres utilisateurs ***sur les services ciblant directement*** des enfants;

Or. en

Amendement 678
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– possibilité pour les utilisateurs de rechercher d'autres utilisateurs ***et, en particulier, possibilité pour les adultes utilisateurs de rechercher*** des enfants utilisateurs;	– possibilité pour les utilisateurs de rechercher d'autres utilisateurs ***sur les services ciblant directement*** des enfants utilisateurs;

Or. en

Amendement 679
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– possibilité pour les utilisateurs d'établir un contact ***direct*** avec d'autres utilisateurs, notamment ***par des communications privées***;	– possibilité pour les utilisateurs d'établir un contact ***non sollicité*** avec d'autres utilisateurs ***et d'adresser la parole à des enfants et d'établir un lien avec eux***, notamment ***sur les services ciblant directement des enfants***;

Or. en

Amendement 680
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– possibilité pour les utilisateurs d'établir un contact ***direct*** avec d'autres utilisateurs, notamment par des communications privées;	– possibilité pour les utilisateurs d'établir un contact avec d'autres utilisateurs ***sur des services ciblant directement des enfants utilisateurs***, notamment par des communications privées;

Or. en

Amendement 681
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– possibilité pour les utilisateurs ***d'établir*** un contact direct avec d'autres utilisateurs, notamment par des communications privées;	– possibilité pour les utilisateurs ***d'entamer*** un contact direct ***non sollicité*** avec d'autres utilisateurs, notamment par des communications privées;

Or. en

Amendement 682
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– possibilité pour les utilisateurs d'établir un contact direct avec d'autres	– possibilité pour les utilisateurs d'établir un contact direct ***non sollicité***

utilisateurs, ***notamment par des communications privées;***	avec d'autres utilisateurs ***sur des services ciblant directement des enfants***,

Or. en

Amendement 683
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– possibilité pour les utilisateurs de partager des images ou des vidéos ***avec d'autres*** utilisateurs, notamment par des communications privées.	– possibilité pour les utilisateurs de partager des images ou des vidéos ***sur des services ciblant directement des enfants*** utilisateurs, notamment par des communications privées.

Or. en

Amendement 684
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– possibilité pour les utilisateurs de partager des images ou des vidéos avec d'autres utilisateurs, notamment par des communications privées.	– possibilité pour les utilisateurs de partager des images ou des vidéos ***non sollicitées*** avec d'autres utilisateurs, notamment par des communications privées.

Or. en

Amendement 685
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)

Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– possibilité pour les utilisateurs de partager des images ou des vidéos avec d'autres utilisateurs***, notamment par des communications privées***.	– possibilité pour les utilisateurs de partager des images ou des vidéos avec d'autres utilisateurs ***sur des services ciblant directement des enfants***.

Or. en

Amendement 686
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– possibilité pour les utilisateurs de partager des images ou des vidéos ***avec d'autres utilisateurs***, notamment ***par des communications privées.***	– possibilité pour les utilisateurs de partager des images ou des vidéos, notamment ***sur des services ciblant directement des enfants;***

Or. en

Amendement 687
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– possibilité pour les utilisateurs de partager des ***images ou des vidéos*** avec d'autres utilisateurs, notamment par des communications privées.	– possibilité pour les utilisateurs de partager des ***contenus*** avec d'autres utilisateurs, notamment par des communications privées.

Or. en

Amendement 688
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- – Possibilité pour les utilisateurs de créer des noms d'utilisateur qui contiennent une représentation de l'âge de l'utilisateur ou qui le suggèrent;
	– Possibilité pour les enfants utilisateurs de créer des noms d'utilisateur qui contiennent des informations de localisation des enfants utilisateurs;
	– Possibilité pour les utilisateurs de connaître ou déduire la localisation des enfants utilisateurs.

Or. en

Amendement 689
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- La possibilité pour les utilisateurs de rechercher et de contacter d'autres utilisateurs sur la base de critères d'âge ou de localisation;

Or. en

Amendement 690
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) La possibilité pour les utilisateurs de créer des noms d'utilisateur qui suggèrent l'âge ou la localisation de l'utilisateur.

Or. en

Amendement 691
Loránt Vincze, Miriam Lexmann, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) la mesure dans laquelle les enfants ont accès à des contenus soumis à une restriction d'âge.

Or. en

Amendement 692
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les obligations en matière d'évaluation des risques n'entraînent jamais une obligation générale de surveillance, une obligation de chercher à connaître le contenu des communications privées, ni une obligation pour les fournisseurs de chercher à connaître les contenus illicites.

Or. en

Amendement 693

Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Maite Pagazaurtundúa, Olivier Chastel, Fabienne Keller, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsque les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles proposent des systèmes de garantie ou de vérification de l'âge comme mesures d'atténuation, ils répondent aux critères suivants:
	a) Protéger la vie privée des utilisateurs et ne pas divulguer à d'autres fins les données recueillies aux fins de la garantie de l'âge;
	b) Ne pas collecter de données qui ne sont pas nécessaires aux fins de la garantie de l'âge;
	c) Être proportionnés aux risques associés au produit ou au service qui présente un risque d'utilisation abusive à des fins d'abus sexuels sur enfants;
	d) Prévoir des recours et des mécanismes de réparation appropriés pour les utilisateurs dont l'âge n'a pas été correctement déterminé.

Or. en

Justification

Le présent amendement propose une formulation qui fait de la vérification de l'âge un outil de sécurité dès la conception, qui doit être mis en œuvre par les fournisseurs eux-mêmes, afin d'accroître la prévention.

Amendement 694
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Paul Tang, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsque les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles proposent des systèmes de garantie ou de vérification de l'âge comme une mesure d'atténuation, ils répondent aux critères suivants:
	a) Protéger la vie privée des utilisateurs et ne pas divulguer à d'autres fins les données recueillies aux fins de la garantie de l'âge;
	b) Ne pas collecter de données qui ne sont pas nécessaires aux fins de la garantie de l'âge;
	c) Être proportionnés aux risques associés au produit ou au service qui présente un risque d'utilisation abusive à des fins d'abus sexuels sur enfants;
	d) Prévoir des recours et des mécanismes de réparation appropriés pour les utilisateurs dont l'âge n'a pas été correctement déterminé.

Or. en

Amendement 695
Sara Skyttedal, David Lega, Andrey Kovatchev, Tomáš Zdechovský, Stefan Berger, Christian Doleschal, Helmut Geuking, Ivan Štefanec, Peter Pollák, Johan Nissinen, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le fournisseur, le cas échéant, évalue, dans une section distincte de son évaluation des risques, l'utilisation volontaire de technologies spécifiques pour le traitement des données à caractère

personnel et autres dans la mesure strictement nécessaire pour détecter, signaler et retirer de ses services le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne. Cette utilisation volontaire de technologies spécifiques ne doit en aucun cas porter atteinte à l'intégrité et à la confidentialité du contenu et des communications chiffrés de bout en bout.

Or. en

Justification

Selon la proposition du rapporteur, en ajoutant que l'utilisation volontaire susmentionnée de technologies spécifiques ne doit en aucun cas porter atteinte à l'intégrité et à la confidentialité du contenu et des communications chiffrés de bout en bout.

Amendement 696
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le fournisseur peut demander au centre de l'UE ***de procéder à une analyse d'échantillons de données représentatives et anonymisées pour identifier tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, afin*** d'étayer l'évaluation des risques.	Le fournisseur peut demander au centre de l'UE d'étayer l'évaluation des risques.

Or. en

Amendement 697
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Le fournisseur peut demander au centre de l'UE de procéder à une analyse ***d'échantillons de données représentatives et anonymisées pour identifier tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne,*** afin d'étayer l'évaluation des risques.	Le fournisseur peut demander au centre de l'UE de procéder à une analyse ***de la méthodologie d'évaluation des risques*** afin d'étayer l'évaluation des risques.

Or. en

Justification

Aucune des exigences énumérées au paragraphe 2 ne nécessite l'examen d'échantillons de données. Mieux soutenir les prestataires en analysant la méthodologie utilisée pour l'évaluation des risques, afin d'améliorer les résultats et de soutenir les PME

Amendement 698
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ni cette demande ni l'analyse ultérieure que le centre de l'UE peut effectuer ne dispensent le fournisseur de son obligation de procéder à l'évaluation des risques conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et de se conformer aux autres obligations énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 699
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les coûts encourus par le centre de l'UE pour ***la réalisation d'une telle analyse*** sont à la charge du fournisseur demandeur.	Les coûts encourus par le centre de l'UE pour ***étayer l'évaluation des risques*** sont à la charge du fournisseur demandeur.

Toutefois, le centre de l'UE supporte ces coûts lorsque le fournisseur est une micro, petite ou moyenne entreprise***, pour autant que la demande soit raisonnablement nécessaire pour étayer l'évaluation des risques***.	Toutefois, le centre de l'UE supporte ces coûts lorsque le fournisseur est une micro, petite ou moyenne entreprise.

Or. en

Amendement 700
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les coûts encourus par le centre de l'UE pour la réalisation d'une telle analyse sont à la charge du fournisseur demandeur. Toutefois, le centre de l'UE supporte ces coûts lorsque le fournisseur est une micro, petite ou moyenne entreprise***, pour autant que*** la demande ***soit*** raisonnablement nécessaire pour étayer l'évaluation des risques.	Les coûts encourus par le centre de l'UE pour la réalisation d'une telle analyse sont à la charge du fournisseur demandeur. Toutefois, le centre de l'UE supporte ces coûts lorsque le fournisseur est une micro, petite ou moyenne entreprise***. Le centre peut rejeter*** la demande ***si elle n'est pas*** raisonnablement nécessaire pour étayer l'évaluation des risques.

Or. en

Amendement 701
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 afin de compléter le présent règlement par les règles détaillées nécessaires concernant la détermination et l'imputation de ces coûts et l'application de l'exemption pour les	***supprimé***

micro, petites et moyennes entreprises.

Or. ro

Amendement 702
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 afin de compléter le présent règlement par les règles détaillées nécessaires concernant la détermination et l'imputation de ces coûts et l'application de l'exemption pour les micro, petites et moyennes entreprises.	***supprimé***

Or. en

Amendement 703
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les obligations en matière d'évaluation des risques sont toujours strictement nécessaires et proportionnées, et n'entraînent jamais une obligation générale de surveillance, une obligation de chercher à connaître le contenu des communications privées, ni une obligation pour les fournisseurs de chercher à connaître les contenus illicites.

Or. en

Amendement 704
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le fournisseur effectue la première évaluation des risques au plus tard le [date d'application du présent règlement + ***3*** mois] ou, si le fournisseur n'a pas fourni le service à l'intérieur de l'Union au plus tard le [date d'application du présent règlement], dans un délai de ***trois*** mois à compter de la date à laquelle le fournisseur a commencé à fournir le service à l'intérieur de l'Union.	Le fournisseur effectue la première évaluation des risques au plus tard le [date d'application du présent règlement + ***6*** mois] ou, si le fournisseur n'a pas fourni le service à l'intérieur de l'Union au plus tard le [date d'application du présent règlement], dans un délai de ***six*** mois à compter de la date à laquelle le fournisseur a commencé à fournir le service à l'intérieur de l'Union.

Or. en

Amendement 705
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par la suite, le fournisseur met à jour l'évaluation des risques si nécessaire et au moins une fois tous les trois ans à compter de la date à laquelle l'évaluation des risques a été effectuée ou mise à jour en dernier lieu. Toutefois:	***supprimé***
a) pour un service faisant l'objet d'une injonction de détection émise conformément à l'article 7, le fournisseur met à jour l'évaluation des risques au plus tard deux mois avant l'expiration de la période d'application de l'injonction de détection;	
b) l'autorité de coordination du lieu d'établissement peut exiger du fournisseur qu'il mette à jour l'évaluation des risques à une date raisonnablement	

antérieure à la date visée au deuxième alinéa, lorsqu'il existe des éléments probants indiquant une éventuelle modification substantielle du risque que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.

Or. en

Amendement 706
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par la suite, le fournisseur met à jour l'évaluation des risques si nécessaire et au moins une fois ***tous les trois ans*** à compter de la date à laquelle l'évaluation des risques a été effectuée ou mise à jour en dernier lieu. Toutefois:	Par la suite, le fournisseur met à jour l'évaluation des risques si nécessaire et au moins une fois ***par an*** à compter de la date à laquelle l'évaluation des risques a été effectuée ou mise à jour en dernier lieu. Toutefois:

Or. ro

Amendement 707
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par la suite, le fournisseur met à jour l'évaluation des risques si nécessaire et au moins une fois tous les trois ans à compter de la date à laquelle l'évaluation des risques a été effectuée ou mise à jour en dernier lieu***.*** ***Toutefois:***	Par la suite, le fournisseur met à jour l'évaluation des risques si nécessaire et au moins une fois tous les trois ans à compter de la date à laquelle l'évaluation des risques a été effectuée ou mise à jour en dernier lieu

Or. en

Amendement 708
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) pour un service faisant l'objet d'une injonction de détection émise conformément à l'article 7, le fournisseur met à jour l'évaluation des risques au plus tard deux mois avant l'expiration de la période d'application de l'injonction de détection;	***supprimé***

Or. en

Amendement 709
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) pour un service faisant l'objet d'une injonction de détection émise conformément à l'article 7, le fournisseur met à jour l'évaluation des risques au plus tard deux mois ***avant*** l'expiration de la période d'application de l'injonction de détection;	a) pour un service faisant l'objet d'une injonction de détection émise conformément à l'article 7, le fournisseur met à jour l'évaluation des risques au plus tard deux mois ***après*** l'expiration de la période d'application de l'injonction de détection;

Or. en

Justification

Ce n'est qu'après avoir mis en œuvre l'injonction de détection que le fournisseur connaîtra l'état réel de son risque.

Amendement 710
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'autorité de coordination du lieu d'établissement peut exiger du fournisseur qu'il mette à jour l'évaluation des risques à une date raisonnablement antérieure à la date visée au deuxième alinéa, lorsqu'il existe des éléments probants indiquant une éventuelle modification substantielle du risque que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 711
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'autorité de coordination du lieu d'établissement peut exiger du fournisseur qu'il mette à jour l'évaluation des risques à une date raisonnablement antérieure à la date visée au deuxième alinéa, lorsqu'il existe des éléments probants indiquant une éventuelle modification substantielle du risque que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 712
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)

Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'évaluation des risques inclut une évaluation de tout risque résiduel potentiel que, après avoir pris les mesures d'atténuation conformément à l'article 4, le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 713
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'évaluation des risques inclut une évaluation de tout risque résiduel potentiel que, après avoir pris les mesures d'atténuation conformément à l'article 4, le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 714
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'évaluation des risques inclut une évaluation de tout risque résiduel potentiel que, après avoir pris les mesures d'atténuation conformément à l'article 4,	***supprimé***

le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.

Or. en

Amendement 715
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'évaluation des risques inclut une évaluation de tout risque résiduel potentiel que, après avoir pris les mesures d'atténuation conformément à l'article 4, le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 716
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'évaluation des risques inclut une évaluation de tout risque résiduel ***potentiel*** que, après avoir pris les mesures d'atténuation conformément à l'article 4, le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.	5. L'évaluation des risques inclut une évaluation de tout risque résiduel ***systémique et grave raisonnablement prévisible*** que, après avoir pris les mesures d'atténuation conformément à l'article 4, le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.

Or. en

Amendement 717
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***La Commission***, en coopération avec les autorités de coordination ***et le centre de l'UE*** et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur ***l'application des paragraphes 1 à 5, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions***.	6. ***Le centre de l'UE***, en coopération avec ***le comité européen de la protection des données,*** les autorités de coordination et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur ***la réalisation de l'évaluation des risques***.

Or. en

Amendement 718
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1 à 5, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.	6. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination***, le comité européen de la protection des données, l'Agence des droits fondamentaux*** et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1 à 5, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Amendement 719
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1 à 5, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.	6. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE***, après avoir consulté le comité européen de la protection des données*** et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1 à 5, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Amendement 720
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1 à 5, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.	6. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination***, le comité européen de la protection des données, l'Agence des droits fondamentaux*** et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1 à 5, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Amendement 721
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1 à 5, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.	6. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination***, le comité européen de la protection des données*** et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1 à 5, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Amendement 722
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Chiffrement de bout en bout
	1. Le chiffrement de bout en bout est un outil important pour garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris celles des enfants.
	Aucune disposition du présent règlement n'est interprétée comme interdisant aux fournisseurs de services pertinents de la

société de l'information d'appliquer le chiffrement de bout en bout dans leurs services, ou comme restreignant ou compromettant ce chiffrement de bout en bout. Les États membres n'imposent aux fournisseurs de services pertinents de la société de l'information aucune obligation qui aurait pour effet de les empêcher de fournir des services chiffrés de bout en bout et n'autorisent pas l'utilisation du Client Side Scanning ou de techniques similaires ou de tout autre logiciel déployé sur l'équipement terminal des utilisateurs aux fins de la détection et du signalement d'abus sexuels sur enfants en ligne.

1 bis. Les États membres n'imposent aucune obligation aux fournisseurs de services de chiffrement, aux fournisseurs de services pertinents de la société de l'information ou à tout autre organisme en ce qui concerne tout niveau de la chaîne d'approvisionnement qui aurait pour effet d'affaiblir la sécurité de leurs réseaux et services, par exemple en contournant l'authentification et en accédant à des données chiffrées ou en introduisant délibérément des failles pour permettre l'accès à des données chiffrées.

2. Aucune disposition du présent règlement n'est interprétée comme portant atteinte à l'interdiction de la surveillance générale prévue par la législation de l'Union.

Or. en

Amendement 723
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Atténuation des risques	Atténuation des risques ***et sécurité dès la conception***

Or. en

Amendement 724
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4 Atténuation des risques	4 ***Sécurité dès la conception et*** atténuation des risques

Or. en

Amendement 725
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Atténuation des risques	***Mesures spécifiques***

Or. en

Amendement 726
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de

services de communications interpersonnelles disposent de mécanismes permettant à toute personne ou entité de les informer de la présence sur leur service d'éléments d'information spécifiques que la personne ou l'entité considère comme des abus sexuels sur enfants en ligne. Cette obligation n'est pas interprétée comme une obligation de surveillance générale ou de conservation généralisée des données.

Ces mécanismes sont faciles d'accès, adaptés aux enfants et permettent la soumission d'avis par voie électronique.

[Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur], la Commission adopte un acte délégué établissant les exigences de conception d'un mécanisme de notification uniforme et identifiable tel que visé dans le présent article, y compris la conception d'une icône uniforme et facilement reconnaissable dans l'interface utilisateur.

Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles destinés aux enfants peuvent mettre en œuvre les exigences de conception spécifiées dans l'acte délégué visé au présent paragraphe.

Or. en

Justification

Le signalement par les utilisateurs est d'une importance capitale dans la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne. En mettant en place un mécanisme de signalement uniforme et reconnaissable dans tous les services d'hébergement et de communications interpersonnelles, nous permettons aux utilisateurs vulnérables et à ceux qui, autrement, ignoreraient le contenu, de prendre des mesures immédiates. La sécurité de tous les utilisateurs s'en trouve renforcée. Pour les services d'hébergement et de communications interpersonnelles qui s'adressent directement aux enfants, la mise en œuvre des exigences de conception devrait être obligatoire.

Amendement 727
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles prennent des mesures d'atténuation raisonnables, adaptées ***au risque identifié*** conformément à l'article 3, afin de minimiser ***ce risque***. Ces mesures ***incluent*** certaines ou l'ensemble des actions suivantes:	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** prennent des mesures d'atténuation raisonnables, adaptées ***aux risques systémiques identifiés*** conformément à l'article 3, afin de minimiser ***ces risques***. Ces mesures***, lorsque cela est applicable et techniquement réalisable sans porter atteinte à l'intégrité technique ou au modèle d'exploitation de la plateforme ou du service, et sans porter atteinte à la confidentialité des communications sur ce service, peuvent inclure*** certaines ou l'ensemble des actions suivantes:

Or. en

Amendement 728
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles prennent des mesures d'atténuation raisonnables, adaptées au risque identifié conformément à l'article 3, afin de minimiser ce risque. Ces mesures incluent certaines ou l'ensemble des actions suivantes:	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** prennent des mesures d'atténuation raisonnables, adaptées au risque ***important, systémique, grave*** identifié conformément à l'article 3, afin de minimiser ce risque. Ces mesures ***ciblées***

incluent certaines ou l'ensemble des actions suivantes***, lorsque cela est applicable et techniquement réalisable sans porter atteinte à l'intégrité technique ou au modèle d'exploitation du fournisseur, et sans porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la confidentialité des communications***:

Or. en

Amendement 729
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles prennent des mesures d'atténuation raisonnables, adaptées ***au risque identifié*** conformément à l'article 3, afin de minimiser ***ce risque***. Ces mesures incluent certaines ou l'ensemble des actions suivantes:	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** prennent des mesures d'atténuation raisonnables, adaptées ***aux risques systémiques identifiés*** conformément à l'article 3, afin de minimiser ***ces risques***. Ces mesures***, lorsque cela est applicable et techniquement réalisable sans porter atteinte à l'intégrité technique ou au modèle d'exploitation de la plateforme ou du service, et sans porter atteinte à la confidentialité des communications sur ce service,*** incluent certaines ou l'ensemble des actions suivantes:

Or. en

Justification

L'accent est mis sur les risques «systémiques». Les mesures détaillées devraient être recommandées plutôt qu'imposées aux fournisseurs, afin que le texte reste à l'épreuve du temps.

Amendement 730
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles prennent des mesures ***d'atténuation raisonnables***, adaptées au risque identifié conformément à l'article 3***,*** ***afin de minimiser ce risque***. Ces mesures incluent certaines ou l'ensemble des actions suivantes:	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***accessibles au public et non fondés sur la numérotation qui sont exposés à un nombre important d'abus sexuels sur enfants en ligne*** prennent des mesures ***spécifiques efficaces et proportionnées***, adaptées au risque ***systémique grave*** identifié conformément à l'article 3***. La décision quant au choix des mesures spécifiques incombe au fournisseur de services d'hébergement***. Ces mesures incluent certaines ou l'ensemble des actions suivantes:

Or. en

Justification

Choix des mesures du règlement relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, article 5, paragraphe 2

Amendement 731
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***prennent*** des mesures d'atténuation raisonnables, adaptées au risque identifié conformément à l'article 3, ***afin de minimiser*** ce risque. Ces mesures	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***mettent en place*** des mesures d'atténuation raisonnables***, proportionnées et ciblées***, adaptées ***à leurs services et*** au risque ***systémique grave***

incluent certaines ou l'ensemble des actions suivantes:	identifié conformément à l'article 3, ***dans le but d'atténuer*** ce risque. Ces mesures ***n'entraînent jamais d'obligation générale de surveillance ou de conservation généralisée des données et*** incluent certaines ou l'ensemble des actions suivantes:

Or. en

Amendement 732
Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles prennent des mesures d'atténuation raisonnables, adaptées au risque identifié conformément à l'article 3, afin de minimiser ce risque. Ces mesures incluent certaines ou l'ensemble des actions suivantes:	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles prennent des mesures d'atténuation raisonnables***, en prenant en considération le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel***, adaptées au risque identifié conformément à l'article 3, afin de minimiser ce risque. Ces mesures incluent certaines ou l'ensemble des actions suivantes:

Or. en

Amendement 733
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles prennent des mesures	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles prennent des mesures

d'atténuation raisonnables, adaptées au risque identifié conformément à l'article 3, afin de minimiser ce risque. Ces mesures incluent certaines ou l'ensemble des actions suivantes:	d'atténuation raisonnables ***et proportionnées***, adaptées au risque identifié conformément à l'article 3 ***et à leur service***, afin de minimiser ce risque. Ces mesures incluent certaines ou l'ensemble des actions suivantes:

Or. en

Amendement 734
Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Maite Pagazaurtundúa, Olivier Chastel, Fabienne Keller, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles prennent des mesures d'atténuation raisonnables, adaptées au risque identifié conformément à l'article 3, afin de minimiser ce risque. Ces mesures incluent certaines ou l'ensemble des actions suivantes:	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles prennent des mesures d'atténuation raisonnables, adaptées ***à leur service spécifique et*** au risque identifié conformément à l'article 3, afin de minimiser ce risque. Ces mesures incluent certaines ou l'ensemble des actions suivantes:

Or. en

Amendement 735
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) adapter, au moyen de mesures techniques et opérationnelles et d'une dotation en personnel appropriées, les systèmes de modération des contenus ou de recommandation du fournisseur, ses processus décisionnels, l'exploitation ou	a) adapter, au moyen de mesures techniques et opérationnelles et d'une dotation en personnel appropriées, les systèmes de modération des contenus ou de recommandation du fournisseur***, y compris les outils de suivi des phrases et des***

les fonctionnalités du service, ou le contenu ou l'application de ses conditions générales;	***indicateurs sur les surfaces publiques***, ses processus décisionnels, l'exploitation ou les fonctionnalités du service, ou le contenu ou l'application de ses conditions générales***, les outils de signalement efficaces, facilement accessibles et adaptés à l'âge des personnes concernées, ou les protocoles d'enquête sur les contenus signalés et la prise de mesures appropriées***;

Or. en

Amendement 736
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) adapter, au moyen de mesures techniques et opérationnelles et d'une dotation en personnel appropriées, les systèmes de modération des contenus ou de recommandation du fournisseur, ses processus décisionnels, l'exploitation ou les fonctionnalités du service, ou le contenu ou l'application de ses conditions générales;	a) ***tester et*** adapter, au moyen de mesures techniques et opérationnelles ***de pointe*** et d'une dotation en personnel appropriées, les systèmes de modération des contenus ou de recommandation du fournisseur, ses processus décisionnels, l'exploitation ou les fonctionnalités du service, ou le contenu ou l'application de ses conditions générales***, y compris la rapidité et la qualité du traitement des notifications et des rapports relatifs aux abus sexuels sur enfants en ligne et, le cas échéant, le retrait rapide du contenu notifié***;

Or. en

Amendement 737
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) adapter, au moyen de mesures techniques et opérationnelles et d'une dotation en personnel appropriées, les systèmes de modération des contenus ou de recommandation du fournisseur, ses processus décisionnels***, l'exploitation ou les fonctionnalités du service, ou le contenu*** ou l'application de ses conditions générales;	a) adapter, au moyen de mesures techniques et opérationnelles et d'une dotation en personnel appropriées, les systèmes de modération des contenus ou de recommandation du fournisseur, ses processus décisionnels ou l'application de ses conditions générales;

Or. en

Amendement 738
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) adapter, au moyen de mesures techniques et opérationnelles et d'une dotation en personnel appropriées, les systèmes de modération des contenus ou de recommandation du fournisseur, ses processus décisionnels, l'exploitation ou les fonctionnalités du service, ***ou le contenu ou l'application de ses conditions générales***;	a) adapter, au moyen de mesures techniques et opérationnelles et d'une dotation en personnel appropriées, les systèmes de modération des contenus ou de recommandation du fournisseur, ses processus décisionnels, l'exploitation ou les fonctionnalités du service, ***afin de supprimer ou de désactiver rapidement l'accès au matériel relatif à des abus sexuels sur enfants***;

Or. en

Amendement 739
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) adapter la conception, les

caractéristiques et les fonctions de leurs services afin de garantir un niveau élevé de respect de la vie privée, de protection des données, de sûreté et de sécurité par conception et par défaut, y compris l'ensemble ou une partie des éléments suivants:

a) limiter les utilisateurs, par défaut, à établir un contact direct avec d'autres utilisateurs, notamment par le biais de communications privées;

b) limiter les utilisateurs, par défaut, à partager directement des images ou des vidéos sur les services;

c) limiter les utilisateurs, par défaut, à partager directement des coordonnées personnelles avec d'autres utilisateurs, telles que des numéros de téléphone, des adresses personnelles et des adresses électroniques, par le biais d'une correspondance fondée sur des règles;

d) limiter les utilisateurs, par défaut, à créer des captures d'écran ou des enregistrements au sein du service;

e) limiter les utilisateurs, par défaut, à renvoyer directement des images et des vidéos à d'autres utilisateurs en l'absence de consentement;

f) permettre aux parents d'un enfant ou à son représentant légal d'utiliser des outils de contrôle parental efficaces, qui protègent la confidentialité des communications de l'enfant;

g) encourager les enfants, avant de s'inscrire au service, à discuter avec leurs parents du fonctionnement du service et des outils de contrôle parental disponibles.

Les services qui prennent les mesures décrites au présent point peuvent permettre aux utilisateurs de revenir sur ces mesures au niveau individuel.

Or. en

Amendement 740
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) adapter la conception, les caractéristiques et les fonctions de leurs services afin de garantir le plus haut niveau de respect de la vie privée, de sûreté et de sécurité par conception et par défaut, notamment pour protéger les enfants;

Or. en

Amendement 741
Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Fabienne Keller, Maite Pagazaurtundúa, Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) concevoir des campagnes d'éducation et de sensibilisation visant à informer et à alerter les utilisateurs sur les risques d'abus sexuels sur enfants en ligne, y compris des informations adaptées aux enfants;

Or. en

Amendement 742
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) concevoir des campagnes d'éducation et de sensibilisation visant à informer et à alerter les utilisateurs sur les risques d'abus sexuels sur enfants en ligne, y compris des informations adaptées aux enfants;

Or. en

Amendement 743
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) fournir des mécanismes facilement accessibles et conviviaux permettant aux utilisateurs de signaler ou de notifier au fournisseur des allégations d'abus sexuels sur enfants en ligne;

Or. en

Justification

Du règlement relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, article 5, paragraphe 2, point b)

Amendement 744
Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) assurer la sécurité dès la conception, afin de garantir des services sûrs et sécurisés, en particulier pour les

enfants;

Or. en

Amendement 745
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) fournir des mesures et outils techniques qui permettent aux utilisateurs de gérer leur propre vie privée, leur visibilité, leur accessibilité et leur sécurité, et qui sont réglés par défaut sur les niveaux les plus privés et les plus sûrs;

Or. en

Justification

Avis du comité européen de la protection des données et du contrôleur européen de la protection des données, point 118

Amendement 746
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) appliquer des mesures appropriées en fonction de l'âge, telles que des outils de contrôle parental, afin d'empêcher l'accès et l'exposition des mineurs à des contenus ou services inappropriés;

Or. en

Amendement 747
Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) fournir plusieurs fonctions de signalement au sein de leurs services, afin que les utilisateurs des services puissent notifier et signaler le contenu et le matériel;

Or. en

Amendement 748
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quater) demander une confirmation à l'utilisateur avant d'autoriser un utilisateur inconnu à communiquer et avant d'afficher ses communications;

Or. en

Amendement 749
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quinquies) à titre facultatif ou par défaut, demander la confirmation de l'utilisateur et proposer des conseils avant

d'afficher ou de partager certains contenus tels que la nudité, le fournisseur veillant à ce qu'aucune indication du processus et du contenu ne quitte l'appareil de l'utilisateur et à ce que ce dernier soit rassuré à ce sujet;

Or. en

Amendement 750
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a sexies) fournir des outils de manière visible sur leur plateforme qui permettent aux utilisateurs de demander de l'aide à leur ligne d'assistance locale;

Or. en

Amendement 751
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a septies) indiquer et rappeler aux utilisateurs et aux non-utilisateurs, tels que les parents, en cas de besoin, ce qui constitue un abus sexuel sur enfants en ligne et ce qu'est le comportement typique d'un auteur d'abus; offrir des conseils sur les comportements sûrs et les conséquences des comportements illégaux de manière visible, facile à trouver et compréhensible;

Or. en

Amendement 752
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a octies) informer les utilisateurs et les non-utilisateurs sur les ressources et les services externes dans la région de l'utilisateur concernant la prévention des abus sexuels sur enfants, les conseils fournis par les lignes d'assistance, l'aide aux victimes et les ressources éducatives fournies par les lignes d'urgence et les organismes de protection de l'enfance;

Or. en

Amendement 753
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a nonies) la modération par un humain des chats accessibles au public, sur la base de contrôles aléatoires, et la modération par un humain des canaux spécifiques accessibles au public et présentant un risque élevé d'abus sexuels sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 754

Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a decies) fournir des mécanismes facilement accessibles permettant aux utilisateurs de bloquer d'autres utilisateurs ou de désactiver leur son;

Or. en

Amendement 755
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a undecies) afficher des avertissements et des conseils aux utilisateurs exposés à un risque de commission d'infractions ou de victimisation, lorsque le fournisseur veille à ce qu'aucune indication du processus et du contenu ne quitte l'appareil de l'utilisateur et que ce dernier est rassuré à ce sujet;

Or. en

Amendement 756
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a duodecies) informer les parents de la

nature du service et des fonctionnalités offertes, ainsi que de la marche à suivre pour signaler au fournisseur des allégations d'abus sexuels sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 757
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a terdecies) tout autre mécanisme visant à accroître la sensibilisation aux abus sexuels sur enfants en ligne sur ses services;

Or. en

Amendement 758
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) renforcer les processus internes du fournisseur ou le contrôle interne du fonctionnement du service;	b) renforcer les processus internes du fournisseur ou le contrôle interne du fonctionnement du service***, les essais auprès des utilisateurs et la collecte de commentaires***;

Or. en

Amendement 759
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Mettre en œuvre et améliorer constamment les fonctionnalités et les protocoles visant à prévenir et à réduire le risque d'abus sexuels sur enfants en ligne, et évaluer régulièrement leur efficacité à la lumière des derniers progrès technologiques et des tendances en matière de diffusion et de monétisation du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;

Or. en

Amendement 760
Lucia Ďuriš Nicholsonová

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) l'utilisation de technologies spécifiques sur une base volontaire dans le seul but de prévenir et de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne, conformément à l'article 4 bis

Or. en

Amendement 761
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lancer ou adapter la coopération, conformément au droit de la concurrence, avec d'autres fournisseurs de services d'hébergement ou fournisseurs de services de communications interpersonnelles, les autorités publiques, les organisations de la société civile ou, le cas échéant, les entités ayant obtenu le statut de signaleur de confiance conformément à l'article 19 du règlement (UE) …/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE].	c) lancer ou adapter la coopération, conformément au droit de la concurrence, avec d'autres fournisseurs de services d'hébergement ou fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation***, les autorités publiques, les organisations de la société civile ou, le cas échéant, les entités ayant obtenu le statut de signaleur de confiance conformément à l'article 19 du règlement (UE) …/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE].

Or. en

Amendement 762
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lancer ou adapter la coopération, conformément au droit de la concurrence, avec d'autres fournisseurs de services d'hébergement ou fournisseurs de services de communications interpersonnelles, les autorités publiques, les organisations de la société civile ou, le cas échéant, les entités ayant obtenu le statut de signaleur de confiance conformément à l'article 19 du règlement (UE) …/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE].	c) lancer ou adapter la coopération, conformément au droit de la concurrence, avec d'autres fournisseurs de services d'hébergement ou fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation***, les autorités publiques, les organisations de la société civile ou, le cas échéant, les entités ayant obtenu le statut de signaleur de confiance conformément à l'article 19 du règlement (UE) …/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE].

Or. en

Amendement 763
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lancer ou adapter la coopération, conformément au droit de la concurrence, avec d'autres fournisseurs de services ***d'hébergement ou fournisseurs de services de communications interpersonnelles***, les autorités publiques, les organisations de la société civile ou, le cas échéant, les entités ayant obtenu le statut de signaleur de confiance conformément à l'article 19 du règlement (UE) …/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE].	c) lancer ou adapter la coopération, conformément au droit de la concurrence, avec d'autres fournisseurs de services ***pertinents de la société de l'information***, les autorités publiques, les organisations de la société civile ou, le cas échéant, les entités ayant obtenu le statut de signaleur de confiance conformément à l'article 19 du règlement (UE) …/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE].

Or. en

Amendement 764
Alessandra Mussolini

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1) introduire une icône visible et facilement identifiable permettant de signaler immédiatement et efficacement les contenus jugés inappropriés au sens de l'article 1er du présent règlement.

Or. it

Amendement 765
Annalisa Tardino

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) mettre en place des mesures de prévention spécifiques pour mettre en évidence les risques liés à l'utilisation de leur service. Cette communication s'adresse à la fois aux utilisateurs mineurs, par des moyens adaptés aux enfants, et aux parents.

Or. en

Amendement 766
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) permettre aux utilisateurs de signaler ou de notifier au prestataire les abus sexuels sur enfants en ligne au moyen d'outils facilement accessibles et adaptés à l'âge des enfants, y compris des canaux de signalement déjà anonymes;

Or. en

Amendement 767
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) renforcer les mesures de sensibilisation et adapter leur interface en ligne afin d'améliorer l'information des utilisateurs, y compris des informations adaptées aux enfants et au risque identifié;

Or. en

Amendement 768
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) adapter la conception, les caractéristiques et les fonctions de leurs services afin de garantir un niveau élevé de respect de la vie privée, de sûreté, de sécurité et de protection des données dès la conception et par défaut

Or. en

Amendement 769
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) traiter les métadonnées, conformément à l'article 4 bis

Or. en

Amendement 770
Annalisa Tardino

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) mettre en place un mécanisme de notification spécifique, adapté aux enfants et facilement accessible. Ces outils devraient être visibles et facilement accessibles par l'utilisateur à partir de la page web de communication directe.

Or. en

Amendement 771
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) permettre aux enfants, à leurs parents ou à leurs tuteurs légaux de faire leur propre signalement en toute sécurité.

Or. en

Amendement 772
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) y compris des informations clairement visibles et identifiables sur l'âge minimal d'utilisation du service;

Or. en

Amendement 773
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) mettre en place des mesures ciblées pour protéger les droits de l'enfant et des outils destinés à aider les utilisateurs à signaler le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et à aider les enfants à signaler les abus ou à obtenir de l'aide;

Or. en

Amendement 774
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) Mettre en place des mécanismes de sensibilisation des utilisateurs adultes afin de les avertir de violations potentielles du présent règlement.

Or. en

Amendement 775
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles poursuivent l'utilisation

volontaire de technologies spécifiques, en tant que mesures d'atténuation, pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données, dans la mesure strictement nécessaire pour détecter, signaler et supprimer de leurs services les abus sexuels sur enfants en ligne et pour atténuer le risque d'utilisation abusive de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, y compris à des fins de sollicitation d'enfants, au titre de l'évaluation des risques réalisée ou mise à jour conformément à l'article 3 et à l'autorisation préalable de l'autorité de coordination;

Or. en

Amendement 776
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles poursuivent l'utilisation volontaire de technologies spécifiques, en tant que mesures d'atténuation, pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données, dans la mesure strictement nécessaire pour détecter, signaler et supprimer de leurs services les abus sexuels sur enfants en ligne et pour atténuer le risque d'utilisation abusive de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, y compris à des fins de sollicitation d'enfants, au titre de l'évaluation des risques réalisée ou mise à jour

conformément à l'article 3 et à l'autorisation préalable de l'autorité de coordination;

Or. en

Amendement 777
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ciblant directement les enfants mettent en œuvre les exigences de conception spécifiées dans l'acte délégué visé au paragraphe -1 et prennent toutes les mesures d'atténuation visées au paragraphe 1, point a bis), du présent article pour réduire ce risque au minimum.
	Ces services permettent aux utilisateurs de revenir sur les mesures d'atténuation au niveau individuel.

Or. en

Amendement 778
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les obligations en matière d'atténuation des risques sont toujours strictement nécessaires et proportionnées et n'entraînent jamais une obligation générale de surveillance ou une obligation de chercher à connaître le

contenu des communications privées, contrairement à l'article 5 de la directive «vie privée et communications électroniques», ni une obligation pour les fournisseurs de chercher à connaître les contenus illicites.

Or. en

Amendement 779
Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Lucia Ďuriš Nicholsonová

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. L'autorité de coordination décide s'il y a lieu de procéder conformément au paragraphe 1 bis au plus tard trois mois après la demande du fournisseur.

Or. en

Amendement 780
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. L'autorité de coordination décide s'il y a lieu de procéder conformément au paragraphe 1 bis au plus tard trois mois après la demande du fournisseur.

Or. en

Amendement 781

Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les mesures ***d'atténuation sont***:	2. Les mesures ***spécifiques répondent à l'ensemble des exigences suivantes***:

Or. en

Amendement 782
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) efficaces en matière d'atténuation du risque identifié;	a) ***elles sont*** efficaces ***et proportionnées*** en matière d'atténuation du risque ***grave*** identifié;

Or. en

Amendement 783
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) efficaces en matière d'atténuation du risque identifié;	a) efficaces en matière d'atténuation du risque ***important, systémique et grave*** identifié;

Or. en

Amendement 784
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) efficaces en matière d'atténuation du risque identifié;	a) efficaces en matière d'atténuation du risque ***systémique grave*** identifié;

Or. en

Amendement 785
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ciblées et proportionnées à ce risque, compte tenu notamment de la gravité du risque ainsi que des capacités financières et technologiques du fournisseur et du nombre d'utilisateurs***;***	b) ciblées et proportionnées à ce risque, compte tenu notamment de la gravité du risque***, en veillant à ce que l'ingérence dans le droit fondamental à la vie privée et les autres droits énoncés dans la charte soit limitée au strict nécessaire,*** ainsi que des capacités financières et technologiques du fournisseur et du nombre d'utilisateurs

Or. en

Amendement 786
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ciblées et proportionnées à ce risque***, compte tenu notamment de la gravité du risque ainsi que des capacités financières et technologiques du fournisseur et du nombre d'utilisateurs;***	b) ciblées et proportionnées à ce risque

Or. en

Amendement 787
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ciblées et proportionnées à ce risque, compte tenu notamment de la gravité du risque ainsi que ***des capacités financières et technologiques*** du fournisseur ***et*** du nombre d'utilisateurs;	b) ***elles sont*** ciblées et proportionnées à ce risque, compte tenu notamment de la gravité du risque***, de toute incidence sur la fonctionnalité du service,*** ainsi que ***de la solidité financières et des capacités techniques et opérationnelles*** du fournisseur**,** du nombre d'utilisateurs***, et de la quantité de contenu qu'ils fournissent***;

Or. en

Amendement 788
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ciblées et proportionnées à ce risque, compte tenu notamment de la gravité du risque ainsi que des ***capacités*** financières et technologiques du fournisseur et du nombre d'utilisateurs;	b) ciblées et proportionnées à ce risque ***systémique grave***, compte tenu notamment de la gravité du risque ainsi que des ***limitations*** financières et technologiques du fournisseur et du nombre d'utilisateurs;

Or. en

Amendement 789
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ciblées et proportionnées à ce risque, compte tenu notamment de la gravité du risque ainsi que des capacités financières ***et technologiques du fournisseur*** et du nombre d'utilisateurs;	b) ciblées et proportionnées à ce risque, compte tenu notamment de la gravité du risque ainsi que des capacités financières et du nombre d'utilisateurs;

Or. ro

Amendement 790
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) appliquées avec diligence et de façon non discriminatoire, en tenant dûment compte, en toutes circonstances, des conséquences potentielles des mesures d'atténuation sur l'exercice des droits fondamentaux de toutes les parties concernées;	c) appliquées avec diligence et de façon non discriminatoire***, avec une évaluation complète***, en tenant dûment compte, en toutes circonstances, des conséquences potentielles des mesures d'atténuation sur l'exercice des droits fondamentaux de toutes les parties concernées ***et en particulier des droits à la vie privée, à la protection des données et à la liberté d'expression, ainsi qu'à la protection de l'intégrité et de la sécurité des plateformes et des services, y compris ceux qui sont chiffrés de bout en bout***;

Or. en

Amendement 791

Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) appliquées avec diligence et de façon non discriminatoire, ***en tenant dûment compte***, en toutes circonstances, des conséquences potentielles des mesures d'atténuation sur l'exercice des droits fondamentaux de toutes les parties concernées;	c) appliquées avec diligence et de façon non discriminatoire, ***avec une évaluation complète***, en toutes circonstances, des conséquences potentielles des mesures d'atténuation sur l'exercice des droits fondamentaux de toutes les parties concernées ***et, en particulier, dans le respect des droits à la vie privée, à la protection des données et à la liberté d'expression et pour protéger l'intégrité et la sécurité des plateformes et des services, y compris ceux qui sont chiffrés de bout en bout***;

Or. en

Amendement 792
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) appliquées avec diligence et de façon non discriminatoire, en tenant dûment compte, en toutes circonstances, des conséquences potentielles des mesures d'atténuation sur l'exercice des droits fondamentaux de toutes les parties concernées***;***	c) appliquées avec diligence et de façon non discriminatoire, en tenant dûment compte, en toutes circonstances, des conséquences potentielles des mesures d'atténuation sur l'exercice des droits fondamentaux de toutes les parties concernées***, en particulier des droits à la vie privée, à la protection des données et à la liberté d'expression.***

Or. en

Amendement 793
René Repasi, Tiemo Wölken

au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) appliquées avec diligence et de façon non discriminatoire, en tenant dûment compte, en toutes circonstances, des conséquences potentielles des mesures d'atténuation sur l'exercice des droits fondamentaux de toutes les parties concernées;	c) appliquées avec diligence et de façon non discriminatoire, en tenant dûment compte ***dans le respect absolu***, en toutes circonstances, des conséquences potentielles des mesures d'atténuation sur l'exercice des droits fondamentaux de toutes les parties concernées;

Or. en

Amendement 794
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) appliquées avec diligence et de façon non discriminatoire, en tenant dûment compte, en toutes circonstances, des conséquences potentielles des mesures d'atténuation sur l'exercice des droits fondamentaux de toutes les parties concernées;	c) ***elles sont*** appliquées avec diligence et de façon non discriminatoire, en tenant dûment compte, en toutes circonstances, des conséquences potentielles des mesures d'atténuation sur l'exercice des droits fondamentaux de toutes les parties concernées;

Or. en

Amendement 795
Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) réalisées de manière à ne pas compromettre le chiffrement de bout en bout;

Or. en

Amendement 796
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) introduites, réexaminées, supprimées ou étendues, selon le cas, à chaque fois que l'évaluation des risques est effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, paragraphe 4, dans un délai de ***trois*** mois à compter de la date qui y est mentionnée.	d) introduites, réexaminées, supprimées ou étendues, selon le cas, à chaque fois que l'évaluation des risques est effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, paragraphe 4***, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause***, dans un délai de ***six*** mois à compter de la date qui y est mentionnée.

Or. en

Amendement 797
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) introduites, réexaminées, supprimées ou étendues, selon le cas, à chaque fois que l'évaluation des risques est effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, paragraphe 4, dans un délai de trois mois à compter de la date qui y est mentionnée.	d) ***elles sont*** introduites, réexaminées, supprimées ou étendues, selon le cas, à chaque fois que l'évaluation des risques est effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, paragraphe 4, dans un délai de trois mois à compter de la date qui y est mentionnée.

Or. en

Amendement 798
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) elles respectent les principes de la protection des données dès la conception et par défaut, ainsi que de la minimisation des données.

Or. en

Amendement 799
Lucia Ďuriš Nicholsonová

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Si l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3 révèle qu'il existe un risque que le service soit utilisé pour diffuser, stocker ou mettre à disposition du matériel vérifié relatif à des abus sexuels sur enfants, les mesures d'atténuation raisonnables peuvent comprendre des mesures volontaires visant à détecter et à retirer ce matériel conformément à l'article 4, point a).

Or. en

Amendement 800
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE
Rob Rooken, Paul Tang, Karen Melchior, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs sur leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures d'atténuation.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les services de communications interpersonnelles n'ont pas besoin de vérifier l'âge de l'utilisateur car toutes les mesures spécifiques (d'atténuation) peuvent et devraient être appliquées à tous les utilisateurs. La vérification de l'âge et la nécessité de présenter une pièce d'identité ou de montrer un visage signifient qu'un utilisateur ne peut pas se fier à l'anonymat lorsqu'il crée un compte de courrier électronique ou de messagerie ou qu'il discute anonymement, ce qui le rend identifiable et risque d'entraîner des fuites de données. Cela empêche, par exemple, les médias de communiquer de manière anonyme avec des sources qui risquent d'être poursuivies (par exemple, les lanceurs d'alerte). De même, la vérification de l'âge permettrait de collecter les données à caractère personnel des enfants et de les exposer à des fuites et à des abus, y compris pour le pédopiégeage. Rien que l'année dernière, les données à caractère personnel de 500 millions d'utilisateurs de Facebook ont été exposées en ligne.

Amendement 801
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour	***supprimé***

conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs sur leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures d'atténuation.

Or. en

Amendement 802
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs sur leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures d'atténuation.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le texte proposé par la Commission entraînerait des limites d'âge pour les applications de messagerie. La vérification de l'âge rendrait impossible la communication anonyme pour les citoyens respectueux de la loi.

Amendement 803
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)

Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs sur leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures d'atténuation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 804
Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour ***identifier*** de manière fiable les enfants utilisateurs sur leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures d'atténuation.	3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires ***et proportionnées*** pour ***distinguer*** de manière fiable les enfants utilisateurs ***des adultes utilisateurs*** sur leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures d'atténuation ***et de protéger les enfants utilisateurs***. ***Les systèmes de garantie ou de vérification de l'âge en tant que mesures***

d'atténuation ne sont mis en œuvre que s'ils répondent aux critères énoncés à l'article 3, paragraphe 2 bis, du présent règlement.

Or. en

Amendement 805
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Paul Tang, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour ***identifier*** de manière fiable les enfants utilisateurs sur leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures d'atténuation.	3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour ***distinguer*** de manière fiable les enfants utilisateurs ***des adultes utilisateurs*** sur leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures d'atténuation. ***Les garanties d'âge ou les systèmes de vérification de l'âge en tant que mesures d'atténuation ne sont mis en œuvre que s'ils répondent aux critères énoncés à l'article 3, paragraphe 2 bis, du présent règlement.***

Or. en

Amendement 806
Loránt Vincze, Miriam Lexmann, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs sur leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures d'atténuation.	3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs sur leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures d'atténuation ***et de mettre en place des mesures efficaces pour bloquer l'accès des enfants aux sites web qui sont soumis à une restriction d'âge applicable en vertu du droit national***.

Or. en

Amendement 807
Moritz Körner, Sophia in 't Veld, Yana Toom, Morten Petersen, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent ***les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs sur leurs services, leur permettant ainsi de prendre les*** mesures d'atténuation.	3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent ***des*** mesures d'atténuation ***raisonnables et proportionnées***.

Or. en

Amendement 808
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures d'évaluation et de ***vérification*** de l'âge nécessaires pour ***identifier*** de manière fiable les enfants utilisateurs sur leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures d'atténuation.	3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures d'évaluation et de ***garantie*** de l'âge nécessaires ***et proportionnées*** pour ***distinguer*** de manière fiable les enfants utilisateurs ***des adultes utilisateurs*** sur leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures d'atténuation ***et de protéger les enfants utilisateurs***.

Or. en

Amendement 809
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures ***d'évaluation et*** de ***vérification de l'âge*** nécessaires ***pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs sur leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures d'atténuation***.	3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures de ***sécurité par conception*** nécessaires***, y compris celles mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, point a)***.

Or. en

Amendement 810
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants ***prennent les*** mesures ***d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires*** pour identifier ***de manière fiable*** les enfants utilisateurs sur leurs services***, leur permettant ainsi de prendre les mesures d'atténuation***.	3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque ***systémique*** que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants ***peuvent prendre des*** mesures ***proportionnées*** pour identifier les enfants utilisateurs sur leurs services ***ou pour donner à l'enfant utilisateur la possibilité de s'identifier de manière consensuelle***.

Or. en

Amendement 811
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Toute obligation de prendre des mesures spécifiques est sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) 2022/2065 [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE] et n'implique ni une obligation générale pour les fournisseurs de services d'hébergement de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni une obligation générale de rechercher activement des faits ou des

circonstances indiquant une activité illégale. L'obligation de prendre des mesures spécifiques n'inclut pas l'obligation de recourir à des mesures de contrôle ex ante fondées sur des outils automatisés ou sur le filtrage des informations en amont, de porter atteinte au secret des communications ou de restreindre la possibilité d'utiliser un service de manière anonyme.

Or. en

Amendement 812
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les mesures d'atténuation des risques sont toujours strictement nécessaires et proportionnées et n'entraînent jamais une obligation générale de surveillance ou une obligation de chercher à connaître le contenu des communications privées, contrairement à l'article 5 de la directive «vie privée et communications électroniques», ni une obligation pour les fournisseurs de chercher à connaître les contenus illicites.

Or. en

Amendement 813
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	3 ter. Aucune disposition du présent règlement n'est interprétée comme interdisant, restreignant, contournant ou compromettant la fourniture ou l'utilisation de services chiffrés.

Or. en

Amendement 814
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles décrivent clairement dans leurs conditions générales les mesures d'atténuation qu'ils ont prises. ***Cette description ne contient aucune information susceptible de réduire l'efficacité des mesures d'atténuation.***	4. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles décrivent clairement dans leurs conditions générales les mesures d'atténuation qu'ils ont prises.

Or. en

Amendement 815
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles décrivent clairement dans leurs conditions ***générales*** les mesures d'atténuation qu'ils ont prises. Cette description ne contient aucune information ***susceptible de*** réduire l'efficacité des	4. ***Le cas échéant,*** les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** décrivent clairement dans leurs conditions ***de service*** les mesures d'atténuation qu'ils ont prises. Cette description ne contient aucune information

mesures d'atténuation.	***qui pourrait*** réduire l'efficacité des mesures d'atténuation.

Or. en

Amendement 816
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles décrivent clairement dans leurs conditions générales les mesures d'atténuation qu'ils ont prises. Cette description ne contient aucune information susceptible de réduire l'efficacité des mesures d'atténuation.	4. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** décrivent clairement dans leurs conditions générales les mesures d'atténuation qu'ils ont prises. Cette description ne contient aucune information susceptible de réduire l'efficacité des mesures d'atténuation.

Or. en

Amendement 817
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles décrivent clairement dans leurs conditions générales les mesures d'atténuation qu'ils ont prises. Cette description ne contient aucune information	4. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** décrivent clairement dans leurs conditions générales les mesures d'atténuation qu'ils ont prises. Cette

susceptible de réduire l'efficacité des mesures d'atténuation.

description ne contient aucune information susceptible de réduire l'efficacité des mesures d'atténuation.

Or. en

Amendement 818
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, 3 et 4, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.	5. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination***, le comité européen de la protection des données, l'Agence des droits fondamentaux*** et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, 3 et 4, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions. ***Le comité européen de la protection des données publie également des lignes directrices concernant la conformité au règlement général sur la protection des données des technologies existantes et futures utilisées pour la détection de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants dans des environnements chiffrés et non chiffrés. Les autorités chargées de la protection des données sont responsables de la surveillance de l'application de ces lignes directrices. En ce qui concerne toute technologie spécifique utilisée aux fins énoncées à l'article 7, une analyse d'impact obligatoire relative à la protection des***

donnés, telle que visée à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679, et une procédure de consultation préalable obligatoire, telle que visée à l'article 36 dudit règlement, doivent être menées. Les autorités compétentes évaluent toutes les technologies utilisées ou qui seront utilisées pour détecter le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants à la lumière du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE.

La Commission européenne, le comité européen de la protection des données et l'Agence des droits fondamentaux publient des lignes directrices sur la manière dont les fournisseurs peuvent mettre en œuvre des mesures de vérification et d'évaluation de l'âge dans le plein respect de la charte des droits fondamentaux et du règlement général sur la protection des données.

Or. en

Amendement 819
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination ***et*** le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, 3 et 4, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.	5. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination***,*** le centre de l'UE***, le comité européen de la protection des données et l'Agence des droits fondamentaux,*** et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, 3 et 4, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions. ***La Commission européenne, le comité européen de la protection des données et***

	l'Agence des droits fondamentaux publient des lignes directrices sur la manière dont les fournisseurs peuvent mettre en œuvre des mesures de vérification et d'évaluation de l'âge, notamment sur la base d'une divulgation sélective des attributs, dans le plein respect de la charte des droits fondamentaux et du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 820
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***La Commission***, en coopération avec les autorités de coordination ***et le centre de l'UE*** et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, 3 et 4***, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions***.	5. ***Le centre de l'UE***, en coopération avec les autorités de coordination et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Or. en

Amendement 821
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le	5. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le

centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1***, 2, 3*** et ***4***, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1 et ***2***, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Amendement 822
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le comité européen de la protection des données (CEPD) publie des lignes directrices concernant la conformité au règlement général sur la protection des données des technologies existantes et futures utilisées pour la détection de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants dans des environnements chiffrés et non chiffrés. Les autorités de protection des données sont chargées de superviser l'application des lignes directrices du CEPD et elles évaluent toutes les technologies actuellement utilisées ou qui seront utilisées pour scanner le contenu des communications dans le but de détecter le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre type de contenu à la lumière du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données) et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications

électroniques»).

Or. en

Amendement 823
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Avant le déploiement de toute technologie spécifique en vertu du présent article, une analyse d'impact obligatoire relative à la protection des donnés, telle que visée à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679, et une procédure de consultation préalable obligatoire, telle que visée à l'article 36 dudit règlement, doivent être menées.

Or. en

Amendement 824
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Lorsque les mesures d'atténuation prises par un fournisseur conformément au paragraphe 1 se révèlent inefficaces ou insuffisantes, l'autorité de coordination a le pouvoir d'ordonner au fournisseur de se conformer au présent article, y compris en lui ordonnant de prendre des mesures d'atténuation spécifiques conformément au présent article.

Or. en

Amendement 825
Lucia Ďuriš Nicholsonová

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Exigences supplémentaires pour la détection et le retrait volontaires de matériel vérifié relatif à des abus sexuels sur enfants
	1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui prennent des mesures au titre de l'article 4, paragraphe 2, pour détecter et retirer volontairement le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants sont tenus:
	a) de le faire dans le respect du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données) et du droit national applicable concernant le traitement des données à caractère personnel relatives aux infractions pénales ou aux infractions pénales présumées;
	b) de veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit limité à ce qui est strictement nécessaire aux fins de la prévention, de la détection et du signalement des abus sexuels sur enfants en ligne et du retrait du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et, à moins que l'abus sexuel sur enfants en ligne n'ait été détecté et confirmé comme tel, à ce qu'il soit immédiatement effacé;
	c) de mettre en œuvre des procédures internes pour s'assurer que le nouveau matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants ne sont pas signalés aux autorités compétentes sans confirmation humaine préalable;

d) de considérer que tout traitement de données relatives au contenu ou au trafic commencé après la date du présent règlement présente un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques aux fins des articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679, de réaliser au préalable une analyse d'impact relative à la protection des données et de consulter leur autorité de contrôle compétente.

2. Le fournisseur a identifié, dans l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque significatif d'utilisation du service à des fins d'abus sexuel sur enfants en ligne, et il est probable, malgré les mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service soit utilisé, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

3. Le fournisseur a mis en œuvre des contrôles technologiques et opérationnels supplémentaires et appropriés, des garanties et des mesures visant à détecter les abus sexuels sur enfants en ligne et l'utilisation de technologies conformément à l'article 10 et au regard du principe de la protection des données dès la conception et par défaut énoncé à l'article 25 du règlement (UE) 2016/679.

4. Le fournisseur élabore et transmet à l'autorité de coordination et au centre de l'UE un plan de mise en œuvre exposant les mesures qu'il envisage de prendre pour détecter volontairement le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, y compris des informations détaillées concernant les technologies et les garanties envisagées et, le cas échéant, en joignant l'avis de l'autorité compétente en matière de protection des données et en précisant comment le plan de mise en œuvre a été adapté à la lumière des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et de cet avis.

5. Le fournisseur publie et transmet

chaque année à l'autorité de contrôle compétente et à la Commission un rapport sur le traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement, notamment sur le type et le volume des données traitées, le nombre de cas recensés, les mesures appliquées pour sélectionner et améliorer les indicateurs clés, l'efficacité des différentes technologies déployées, la politique de conservation et les garanties appliquées en matière de protection des données.

Or. en

Justification

Cette proposition d'amendement devrait être considérée comme une version préliminaire destinée à lancer une discussion approfondie et réfléchie sur la manière d'inclure, mais aussi d'améliorer la détection volontaire et de permettre aux fournisseurs de poursuivre leurs efforts volontaires.

Amendement 826
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Base juridique pour l'atténuation des risques par le traitement des métadonnées
	1. Sur la base de l'évaluation des risques présentée et, le cas échéant, d'informations complémentaires, l'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir d'autoriser ou d'obliger un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles à traiter les métadonnées dans la mesure strictement

nécessaire et proportionnée pour atténuer le risque d'utilisation abusive de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, à titre de mesure d'atténuation conformément à l'article 4.

Lorsqu'elle évalue s'il y a lieu de demander le traitement des métadonnées, l'autorité de coordination tient compte de toute interférence avec les droits à la vie privée et à la protection des données des utilisateurs du service qu'un tel traitement entraîne et vérifie si, dans ce cas, le traitement des métadonnées serait efficace pour atténuer le risque d'utilisation du service à des fins d'abus sexuels sur enfants, et s'il est strictement nécessaire et proportionné.

2. Lorsqu'ils traitent des métadonnées à titre de mesure d'atténuation des risques, les fournisseurs informent leurs utilisateurs de ce traitement dans leurs conditions générales et incluent des informations sur la possibilité de déposer plainte auprès de l'autorité chargée de la protection des données compétente concernant le traitement en question, conformément au règlement (UE) 2016/679, et sur les voies de recours judiciaire.

Or. en

Amendement 827
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Mesures spécifiques pour les plateformes principalement utilisées pour la diffusion de contenus pornographiques

Lorsqu'une plateforme en ligne est principalement utilisée pour la diffusion de contenus pornographiques générés par les utilisateurs, la plateforme prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir

a. des mécanismes de signalement conviviaux pour signaler le matériel présumé relatif à des abus sexuels sur enfants;

b. une modération humaine professionnelle adéquate du contenu afin de traiter rapidement les notifications de matériel présumé relatif à des abus sexuels sur enfants;

c. des mécanismes automatiques et des éléments de conception de l'interface pour informer les utilisateurs sur les ressources externes dans la région de l'utilisateur concernant la prévention des abus sexuels sur enfants, le conseil par des lignes d'assistance spécialisées, l'aide aux victimes et les ressources éducatives par des lignes d'urgence et des organismes de protection de l'enfance;

d. la détection automatique des recherches de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, l'affichage d'avertissements et de conseils aux utilisateurs effectuant de telles recherches, et le signalement de la recherche et de l'utilisateur en vue d'une modération humaine;

Or. en

Amendement 828
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 4 ter

Mesures spécifiques pour un service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation dans le cadre d'un jeu

Les fournisseurs de jeux en ligne qui exploitent un service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation dans le cadre de leurs jeux et qui sont exposés à un nombre important d'abus sexuels sur enfants en ligne prennent toutes les mesures spécifiques suivantes, en plus des exigences visées à l'article 4:

1. empêcher les utilisateurs d'établir des contacts non sollicités avec d'autres utilisateurs;

2. faciliter le signalement de matériel présumé relatif à des abus sexuels sur enfants;

3. fournir des mesures et des outils techniques qui permettent aux utilisateurs de gérer leur vie privée, leur visibilité, leur accessibilité et leur sécurité et qui sont réglés par défaut sur les niveaux les plus privés et les plus sûrs;

4. fournir des outils de manière visible sur leur plateforme qui permettent aux utilisateurs et aux victimes potentielles de chercher de l'aide auprès de leur service d'assistance local.

Or. en

Amendement 829
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5	***supprimé***

Rapport sur les risques

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date visée à l'article 3, paragraphe 4, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles transmettent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement un rapport précisant les éléments suivants:

a) le processus et les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, y compris l'évaluation de tout risque résiduel potentiel visé à l'article 3, paragraphe 5;

b) toute mesure d'atténuation prise en vertu de l'article 4.

2. Dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport, l'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue le rapport et détermine, sur cette base et en tenant compte de toute autre information pertinente dont elle dispose, si l'évaluation des risques a été effectuée ou mise à jour et si les mesures d'atténuation ont été prises conformément aux exigences des articles 3 et 4.

3.

Lorsque cela est nécessaire à cette évaluation, ladite autorité de coordination peut exiger des informations complémentaires de la part du fournisseur, dans un délai raisonnable fixé par ladite autorité de coordination. Ce délai n'excède pas deux semaines.

Le délai indiqué au premier alinéa est suspendu jusqu'à l'obtention de ces informations complémentaires.

4. Sans préjudice de l'article 7 et des articles 27 à 29, lorsque les exigences des articles 3 et 4 n'ont pas été respectées, ladite autorité de coordination exige du fournisseur qu'il effectue à nouveau ou mette à jour l'évaluation des risques ou

qu'il introduise, réexamine, supprime ou étende, selon le cas, les mesures d'atténuation, dans un délai raisonnable fixé par ladite autorité de coordination. Ce délai n'excède pas un mois.

5. Lorsqu'ils transmettent le rapport à l'autorité de coordination du lieu d'établissement conformément au paragraphe 1, les fournisseurs le transmettent également au centre de l'UE.

6. Les fournisseurs transmettent, sur demande, le rapport aux fournisseurs de boutiques d'applications logicielles, dans la mesure nécessaire à l'évaluation visée à l'article 6, paragraphe 2. Le cas échéant, ils peuvent expurger les rapports de toute information confidentielle.

Or. en

Amendement 830
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Rapport sur les risques	Rapport sur les risques ***et surveillance***

Or. en

Amendement 831
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans un délai de trois mois à compter de la date visée à l'article 3,	1. Dans un délai de trois mois à compter de la date visée à l'article 3,

paragraphe 4, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles transmettent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement un rapport précisant les éléments suivants:

paragraphe 4, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation auxquels s'applique l'article 3*** transmettent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement un rapport précisant les éléments suivants:

Or. en

Amendement 832
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans un délai de trois mois à compter de la date visée à l'article 3, paragraphe 4, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles transmettent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement un rapport précisant les éléments suivants:	1. Dans un délai de trois mois à compter de la date visée à l'article 3, paragraphe 4, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** transmettent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement un rapport précisant les éléments suivants:

Or. en

Amendement 833
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans un délai de trois mois à compter de la date visée à l'article 3,	1. Dans un délai de trois mois à compter de la date visée à l'article 3,

paragraphe 4, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles transmettent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement un rapport précisant les éléments suivants:	paragraphe 4, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** transmettent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement un rapport précisant les éléments suivants:

Or. en

Amendement 834
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans un délai ***de trois*** mois à compter de la date visée à l'article 3, paragraphe 4, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles transmettent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement un rapport précisant les éléments suivants:	1. Dans un délai ***d'un*** mois à compter de la date visée à l'article 3, paragraphe 4, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles transmettent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement un rapport précisant les éléments suivants:

Or. ro

Amendement 835
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le processus et les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3***, y compris l'évaluation de tout risque résiduel potentiel visé à l'article 3, paragraphe 5***;	a) le processus et les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3;

Or. en

Amendement 836
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le processus et les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, ***y compris l'évaluation de tout risque résiduel potentiel visé à l'article 3, paragraphe 5;***	a) le processus et les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3,

Or. en

Amendement 837
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***le processus et*** les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, y compris l'évaluation de tout risque résiduel ***potentiel*** visé à l'article 3, paragraphe 5;	a) les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, y compris l'évaluation de tout risque ***systémique grave*** résiduel ***et raisonnablement prévisible*** visé à l'article 3, paragraphe 5;

Or. en

Amendement 838
Hilde Vautmans, Maite Pagazaurtundúa, Olivier Chastel, Fabienne Keller, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) toute mesure d'atténuation prise en vertu de l'article 4.	b) toute mesure d'atténuation prise ***et celles qui nécessitent une autorisation préalable*** en vertu de l'article 4.

Or. en

Justification

Art. 4, par. 1 bis

Amendement 839
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) toute mesure ***d'atténuation*** prise en vertu ***de l'article 4***.	b) toute mesure ***spécifique*** prise en vertu ***des articles 4, 4 bis et 4 ter***.

Or. en

Amendement 840
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport, l'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue le rapport et détermine, sur cette base et en tenant compte de toute autre information pertinente dont elle dispose, si l'évaluation des risques a été effectuée ou mise à jour et si les mesures ***d'atténuation*** ont été ***prises***	2. Dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport, l'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue le rapport et détermine, sur cette base et en tenant compte de toute autre information pertinente dont elle dispose, si l'évaluation des risques a été effectuée ou mise à jour et si les mesures ***spécifiques et les plans de***

conformément aux exigences des articles 3 et 4.

mise en œuvre ont été ***pris*** conformément aux exigences des articles 3 et 4.

Or. en

Amendement 841
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans un délai ***de trois*** mois à compter de la réception du rapport, l'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue le rapport et détermine, sur cette base et en tenant compte de toute autre information pertinente dont elle dispose, si l'évaluation des risques a été effectuée ou mise à jour et si les mesures d'atténuation ont été prises conformément aux exigences des articles 3 et 4.	2. Dans un délai ***d'un*** mois à compter de la réception du rapport, l'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue le rapport et détermine, sur cette base et en tenant compte de toute autre information pertinente dont elle dispose, si l'évaluation des risques a été effectuée ou mise à jour et si les mesures d'atténuation ont été prises conformément aux exigences des articles 3 et 4.

Or. ro

Amendement 842
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque cela est nécessaire à cette évaluation, ladite autorité de coordination peut exiger des informations complémentaires de la part du fournisseur, ***dans un délai raisonnable fixé par ladite autorité de coordination. Ce délai n'excède pas deux semaines.***	Lorsque cela est nécessaire à cette évaluation, ladite autorité de coordination peut exiger des informations complémentaires de la part du fournisseur, ***qui doivent être fournies dans les meilleurs délais,***

Or. en

Amendement 843
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le délai indiqué au premier alinéa est suspendu jusqu'à l'obtention de ces informations complémentaires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 844
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Sans préjudice de l'article 7 et des articles 27 à 29, lorsque les exigences des articles 3 et 4 n'ont pas été respectées, ladite autorité de coordination exige du fournisseur qu'il ***effectue à nouveau ou mette*** à jour l'évaluation des risques ou qu'il ***introduise, réexamine, supprime ou étende, selon le cas,*** les mesures ***d'atténuation***, dans un délai raisonnable fixé par ladite autorité de coordination. Ce délai n'excède pas un mois.	4. Sans préjudice de l'article 7 et des articles 27 à 29, lorsque les exigences des articles 3 et 4 n'ont pas été respectées, ladite autorité de coordination exige du fournisseur qu'il ***procède à des mises*** à jour ***spécifiques à*** l'évaluation des risques ou qu'il ***prenne*** les mesures ***nécessaires afin d'assurer le respect des articles 3 et 4***, dans un délai raisonnable fixé par ladite autorité de coordination. Ce délai n'excède pas un mois. ***Le fournisseur peut choisir le type de mesures spécifiques à prendre.***

Or. en

Justification

Pour s'aligner avec le règlement relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, le choix des mesures incombe au fournisseur.

Amendement 845
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) Lorsque l'autorité de coordination estime que les mesures d'atténuation prises ne sont pas conformes à l'article 4, elle adresse au fournisseur une décision lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 4.

Or. en

Amendement 846
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le fournisseur peut, à tout moment, demander à l'autorité de coordination compétente de réexaminer et, le cas échéant, de modifier ou de révoquer une décision visée au paragraphe 4. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, l'autorité adopte une décision motivée relative à la demande, fondée sur des éléments objectifs, et communique cette décision au fournisseur.

Or. en

Amendement 847
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov

au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les fournisseurs transmettent, sur demande, le rapport aux fournisseurs de boutiques d'applications logicielles, dans la mesure nécessaire à l'évaluation visée à l'article 6, paragraphe 2. Le cas échéant, ils peuvent expurger les rapports de toute information confidentielle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 848
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les fournisseurs transmettent, sur demande, le rapport aux fournisseurs de boutiques d'applications logicielles, dans la mesure nécessaire à l'évaluation visée à l'article 6, paragraphe 2. Le cas échéant, ils peuvent expurger les rapports de toute information confidentielle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 849
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

6. Les fournisseurs transmettent, sur demande, le rapport aux fournisseurs de boutiques d'applications logicielles, dans la mesure nécessaire à l'évaluation visée à l'article 6, paragraphe 2. Le cas échéant, ils peuvent expurger les rapports de toute information confidentielle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 850
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les fournisseurs de services, le centre de l'UE et toutes les autorités européennes et nationales qui gèrent les données à caractère personnel d'enfants ou d'adultes sont tenus de se conformer au RGPD.

Or. ro

Amendement 851
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Obligations relatives aux boutiques d'applications logicielles	
1. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles:	
a) déploient des efforts raisonnables pour évaluer, conjointement avec les fournisseurs d'applications logicielles lorsque c'est possible, si chaque service	

fourni dans le cadre des applications logicielles pour lesquelles ils agissent comme intermédiaires présente un risque d'être utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;

b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;

c) prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs de leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures visées au point b).

2. Lorsqu'il évalue le risque visé au paragraphe 1, le fournisseur tient compte de toutes les informations disponibles, y compris les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3.

3. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles mettent à la disposition du public des informations décrivant le processus et les critères utilisés pour évaluer le risque ainsi que les mesures visées au paragraphe 1. Cette description ne contient aucune information susceptible de réduire l'efficacité de l'évaluation de ces mesures.

4. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, et 3, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Justification

Le texte proposé par la Commission entraînerait des limites d'âge pour les applications de messagerie. La vérification de l'âge rendrait impossible la communication anonyme pour les citoyens respectueux de la loi.

Amendement 852
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE
Rob Rooken, Paul Tang, Karen Melchior, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Obligations relatives aux boutiques d'applications logicielles	
1. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles:	
a) déploient des efforts raisonnables pour évaluer, conjointement avec les fournisseurs d'applications logicielles lorsque c'est possible, si chaque service fourni dans le cadre des applications logicielles pour lesquelles ils agissent comme intermédiaires présente un risque d'être utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;	
b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;	
c) prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs de leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures visées au point b).	
2. Lorsqu'il évalue le risque visé au paragraphe 1, le fournisseur tient compte de toutes les informations disponibles, y	

compris les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3.

3. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles mettent à la disposition du public des informations décrivant le processus et les critères utilisés pour évaluer le risque ainsi que les mesures visées au paragraphe 1. Cette description ne contient aucune information susceptible de réduire l'efficacité de l'évaluation de ces mesures.

4. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, et 3, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Justification

L'article proposé est contraire à la législation sur les services numériques et signifierait que les adolescents de moins de dix-huit ans ne pourraient plus utiliser les applications courantes dotées de fonctions de communication, telles que Messenger, les réseaux sociaux, les jeux ou les applications de vidéoconférence, pas même pour rester en contact avec leurs parents. De même, la vérification de l'âge permettrait de collecter les données à caractère personnel des enfants et de les exposer à des fuites et à des abus potentiels, ce qui augmenterait le risque de pédopiégeage. Rien que l'année dernière, les données à caractère personnel de 500 millions d'utilisateurs de Facebook ont été exposées en ligne.

Amendement 853
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***

Obligations relatives aux boutiques d'applications logicielles

1. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles:

a) déploient des efforts raisonnables pour évaluer, conjointement avec les fournisseurs d'applications logicielles lorsque c'est possible, si chaque service fourni dans le cadre des applications logicielles pour lesquelles ils agissent comme intermédiaires présente un risque d'être utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;

b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;

c) prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs de leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures visées au point b).

2. Lorsqu'il évalue le risque visé au paragraphe 1, le fournisseur tient compte de toutes les informations disponibles, y compris les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3.

3. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles mettent à la disposition du public des informations décrivant le processus et les critères utilisés pour évaluer le risque ainsi que les mesures visées au paragraphe 1. Cette description ne contient aucune information susceptible de réduire l'efficacité de l'évaluation de ces mesures.

4. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, et 3, en tenant dûment

compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Justification

Les boutiques d'applications

ne sont pas les mieux placées pour se conformer à

ces obligations en raison de leurs

contraintes techniques et juridiques

Amendement 854
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Obligations relatives aux boutiques d'applications logicielles	
1. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles:	
a) déploient des efforts raisonnables pour évaluer, conjointement avec les fournisseurs d'applications logicielles lorsque c'est possible, si chaque service fourni dans le cadre des applications logicielles pour lesquelles ils agissent comme intermédiaires présente un risque d'être utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;	
b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;	

c) prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs de leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures visées au point b).

2. Lorsqu'il évalue le risque visé au paragraphe 1, le fournisseur tient compte de toutes les informations disponibles, y compris les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3.

3. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles mettent à la disposition du public des informations décrivant le processus et les critères utilisés pour évaluer le risque ainsi que les mesures visées au paragraphe 1. Cette description ne contient aucune information susceptible de réduire l'efficacité de l'évaluation de ces mesures.

4. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, et 3, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Amendement 855
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Obligations relatives aux boutiques d'applications logicielles	

1. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles:

a) déploient des efforts raisonnables pour évaluer, conjointement avec les fournisseurs d'applications logicielles lorsque c'est possible, si chaque service fourni dans le cadre des applications logicielles pour lesquelles ils agissent comme intermédiaires présente un risque d'être utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;

b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;

c) prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs de leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures visées au point b).

2. Lorsqu'il évalue le risque visé au paragraphe 1, le fournisseur tient compte de toutes les informations disponibles, y compris les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3.

3. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles mettent à la disposition du public des informations décrivant le processus et les critères utilisés pour évaluer le risque ainsi que les mesures visées au paragraphe 1. Cette description ne contient aucune information susceptible de réduire l'efficacité de l'évaluation de ces mesures.

4. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, et 3, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des

modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Amendement 856
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Obligations relatives aux boutiques d'applications logicielles	
1. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles:	
a) déploient des efforts raisonnables pour évaluer, conjointement avec les fournisseurs d'applications logicielles lorsque c'est possible, si chaque service fourni dans le cadre des applications logicielles pour lesquelles ils agissent comme intermédiaires présente un risque d'être utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;	
b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;	
c) prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs de leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures visées au point b).	
2. Lorsqu'il évalue le risque visé au paragraphe 1, le fournisseur tient compte de toutes les informations disponibles, y compris les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour	

conformément à l'article 3.

3. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles mettent à la disposition du public des informations décrivant le processus et les critères utilisés pour évaluer le risque ainsi que les mesures visées au paragraphe 1. Cette description ne contient aucune information susceptible de réduire l'efficacité de l'évaluation de ces mesures.

4. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, et 3, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Justification

Ces dispositions sont en contradiction avec la législation sur les services numériques.

Amendement 857
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Obligations relatives aux boutiques d'applications logicielles	
1. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles:	
a) déploient des efforts raisonnables pour	

évaluer, conjointement avec les fournisseurs d'applications logicielles lorsque c'est possible, si chaque service fourni dans le cadre des applications logicielles pour lesquelles ils agissent comme intermédiaires présente un risque d'être utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;

b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;

c) prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs de leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures visées au point b).

2. Lorsqu'il évalue le risque visé au paragraphe 1, le fournisseur tient compte de toutes les informations disponibles, y compris les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3.

3. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles mettent à la disposition du public des informations décrivant le processus et les critères utilisés pour évaluer le risque ainsi que les mesures visées au paragraphe 1. Cette description ne contient aucune information susceptible de réduire l'efficacité de l'évaluation de ces mesures.

4. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, et 3, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Amendement 858
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles:	1. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles ***considérés comme des contrôleurs d'accès en vertu de la législation sur les marchés numériques (UE) 2022/1925***:

Or. en

Amendement 859
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***déploient des efforts raisonnables pour évaluer, conjointement avec les fournisseurs*** d'applications ***logicielles lorsque c'est possible, si chaque service fourni dans le cadre des*** applications ***logicielles pour lesquelles ils agissent comme intermédiaires présente*** un risque ***d'être utilisé à des fins de sollicitation d'enfants***;	a) ***indiquent, sur la base des informations fournies par les développeurs*** d'applications***, si les*** applications ***contiennent des caractéristiques susceptibles de présenter*** un risque ***pour les enfants***;

Or. en

Amendement 860
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins ***de sollicitation*** d'enfants***;***	b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins ***d'exploitation*** d'enfants ***ou lorsque le développeur de l'application logicielle a informé la boutique d'applications logicielles que ses conditions d'utilisation n'autorisent pas les enfants utilisateurs, que l'application logicielle dispose d'un modèle de classification par âge approprié, ou que le développeur de l'application logicielle a demandé à la boutique d'applications logicielles de ne pas autoriser les utilisateurs enfants à télécharger ses applications logicielles.***

Or. en

Amendement 861
Moritz Körner, Sophia in 't Veld, Yana Toom, Morten Petersen, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux*** applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;	b) ***informer le fournisseur de l'application logicielle concernée et le centre de l'UE des*** applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;

Or. en

Amendement 862
Sara Skyttedal, David Lega, Andrey Kovatchev, Tomáš Zdechovský, Stefan Berger, Christian Doleschal, Helmut Geuking, Ivan Štefanec, Peter Pollák, Johan Nissinen, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins de sollicitation d'enfants***;***	b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins de sollicitation d'enfants ***ou lorsque:***

Or. en

Justification

Comme proposé par le rapporteur, prévoir des obligations plus efficaces et plus strictes pour les boutiques d'applications logicielles.

Amendement 863
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux*** applications ***logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins de sollicitation d'enfants***;	b) ***indiquent, sur la base des informations fournies par les développeurs des*** applications***, si des mesures ont été prises par l'application pour atténuer les risques pour les enfants, et la nature de ces mesures***;

Or. en

Amendement 864
Sara Skyttedal, David Lega, Andrey Kovatchev, Tomáš Zdechovský, Stefan Berger, Christian Doleschal, Helmut Geuking, Ivan Štefanec, Peter Pollák, Johan Nissinen, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b – point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i) le développeur de l'application logicielle a décidé et informé la boutique d'applications logicielles que ses conditions d'utilisation n'autorisaient pas les enfants utilisateurs,

Or. en

Justification

Comme proposé par le rapporteur, prévoir des obligations plus efficaces et plus strictes pour les boutiques d'applications logicielles.

Amendement 865
Sara Skyttedal, David Lega, Andrey Kovatchev, Tomáš Zdechovský, Stefan Berger, Christian Doleschal, Helmut Geuking, Ivan Štefanec, Peter Pollák, Johan Nissinen, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b – point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii) l'application logicielle dispose d'un modèle de classification par âge approprié, ou

Or. en

Justification

Comme proposé par le rapporteur, prévoir des obligations plus efficaces et plus strictes pour les boutiques d'applications logicielles.

Amendement 866
Sara Skyttedal, David Lega, Andrey Kovatchev, Tomáš Zdechovský, Stefan Berger, Christian Doleschal, Helmut Geuking, Ivan Štefanec, Peter Pollák, Johan Nissinen, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b – point iii (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	iii) le développeur de l'application logicielle a demandé à la boutique d'applications logicielles de ne pas permettre aux enfants utilisateurs de télécharger ses applications logicielles.

Or. en

Justification

Comme proposé par le rapporteur, prévoir des obligations plus efficaces et plus strictes pour les boutiques d'applications logicielles.

Amendement 867
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs de leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures visées au point b).	***supprimé***

Or. en

Amendement 868
Moritz Körner, Sophia in 't Veld, Yana Toom, Morten Petersen, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs de leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures visées au point b).	***supprimé***

Or. en

Amendement 869
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) indiquent, sur la base des informations fournies par les développeurs d'applications, l'âge minimal pour l'utilisation d'une application, tel que défini dans les conditions générales du fournisseur de l'application;

Or. en

Amendement 870
Moritz Körner, Sophia in 't Veld, Yana Toom, Morten Petersen, Abir Al-Sahlani, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les fournisseurs d'applications logicielles qui ont été informés que leurs applications logicielles présentaient un risque considérable d'utilisation du service concerné à des fins de sollicitation d'enfants prennent des mesures d'atténuation raisonnables et proportionnées.

Or. en

Amendement 871
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'il évalue le risque visé au paragraphe 1, le fournisseur tient compte de toutes les informations disponibles, y compris les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 872
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles mettent à la disposition du public des informations décrivant le processus et les critères utilisés pour évaluer le risque ainsi que les mesures visées au paragraphe 1. Cette description ne contient aucune information susceptible de réduire l'efficacité de l'évaluation de ces mesures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 873
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination ***et*** le centre de l'UE et après avoir mené une	4. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination***,*** le centre de l'UE***, le comité européen de la***

consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, et 3, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

protection des données et l'Agence des droits fondamentaux, et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, et 3, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Or. en

Amendement 874
Carles Puigdemont i Casamajó

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Services chiffrés et traitement des métadonnées
	1. Aucune disposition du présent règlement n'est interprétée comme interdisant ou affaiblissant le chiffrement de bout en bout.
	2. Sur la base de l'évaluation des risques présentée et, le cas échéant, d'informations complémentaires, l'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre d'autoriser un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles à traiter des métadonnées dans la mesure strictement nécessaire et proportionnée pour atténuer le risque d'utilisation abusive de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.
	Lorsqu'elle évalue s'il y a lieu de

demander le traitement des métadonnées, l'autorité de coordination tient compte de toute interférence avec les droits à la vie privée et à la protection des données des utilisateurs du service qu'un tel traitement entraîne et vérifie si, dans ce cas, le traitement des métadonnées serait efficace pour atténuer le risque d'utilisation du service à des fins d'abus sexuels sur enfants, et s'il est strictement nécessaire et proportionné.

3. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les fournisseurs informent les utilisateurs d'un tel traitement dans leurs conditions générales, qui incluent des informations portant sur la possibilité de déposer des plaintes relatives à ce traitement auprès des autorités de traitement des données compétentes et sur les voies de recours judiciaire.

Or. en

Amendement 875
Sara Skyttedal, David Lega, Andrey Kovatchev, Tomáš Zdechovský, Stefan Berger, Christian Doleschal, Helmut Geuking, Ivan Štefanec, Peter Pollák, Johan Nissinen, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari, Karen Melchior, Lukas Mandl, Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Services chiffrés de bout en bout
	Aucune disposition du présent règlement n'est interprétée comme interdisant ou compromettant l'intégrité et la confidentialité des contenus et des communications chiffrés de bout en bout. Par compromission de l'intégrité du contenu et des communications chiffrés de bout en bout, on entend le traitement de toute donnée qui compromettrait ou mettrait en péril l'intégrité et la

confidentialité du contenu et des communications dans le chiffrement de bout en bout. Par conséquent, aucune disposition du présent règlement n'est interprétée comme justifiant le balayage côté client avec des fuites de canaux latéraux ou d'autres mesures par lesquelles le fournisseur d'un service d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles permet à des acteurs tiers d'accéder au contenu chiffré de bout en bout.

Or. en

Justification

Si la distinction entre les contenus et communications chiffrés de bout en bout et les contenus et communications non chiffrés de bout en bout, telle qu'introduite par le rapporteur dans le document LIBE AM 106, est bienvenue, une formulation plus ferme sur l'importance fondamentale de l'intégrité et de la confidentialité des contenus et communications chiffrés de bout en bout est nécessaire. C'est notamment le cas du balayage côté client avec fuites de canaux latéraux, qui est un exemple de pratique qui, sans nécessairement «affaiblir» le chiffrement de bout en bout, met néanmoins en péril l'intégrité et la confidentialité du contenu et des communications chiffrés de bout en bout.

Amendement 876
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst, Sara Skyttedal, Jessica Polfjärd, Tomas Tobé, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Services chiffrés de bout en bout
	Aucune disposition du présent règlement n'est interprétée comme interdisant, affaiblissant ou compromettant l'intégrité et la confidentialité des contenus et des communications chiffrés de bout en bout. Par conséquent, aucune disposition du présent règlement n'est interprétée comme justifiant le balayage côté client

avec des fuites de canaux latéraux ou d'autres mesures par lesquelles le fournisseur d'un service d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles permet à des acteurs tiers d'accéder au contenu chiffré de bout en bout. Aucun fournisseur de services d'hébergement ou de services de communications interpersonnelles n'est contraint de permettre ou de créer un accès aux communications en contournant l'authentification ou le cryptage de l'utilisateur dans le cadre du présent règlement.

Or. en

Amendement 877
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Services chiffrés et traitement des métadonnées
	1. Aucune disposition du présent règlement n'est interprétée comme interdisant ou affaiblissant le chiffrement de bout en bout.

Or. en

Amendement 878
Charlie Weimers, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 6 ter

Boutiques d'application logicielles

1. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles:

a) prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;

Or. en

Amendement 879
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 880
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 881
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 882
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst, Jessica Polfjärd, Tomas Tobé, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Émission d'une injonction de détection	Émission d'une injonction de détection ***ciblée***

Or. en

Amendement 883
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Émission ***d'une injonction*** de détection	Émission ***d'un mandat*** de détection

Or. en

Amendement 884
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7 Émission ***d'une injonction*** de détection	7 Émission ***d'un mandat*** de détection

Or. en

Justification

Dans le cadre des mandats de détection, le mot «injonction» doit toujours être remplacé par le mot «mandat».

Amendement 885
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre d'émettre une injonction de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur un service particulier.	***supprimé***

Or. en

Amendement 886
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. ***L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité*** judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ***ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre d'émettre une injonction*** de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter ***les*** abus sexuels sur enfants ***en ligne sur un service*** particulier.	1. ***Une autorité*** judiciaire compétente ***peut émettre, à la demande de l'autorité de coordination*** de l'État membre qui l'a désignée***, un mandat*** de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter ***le matériel relatif à des*** abus sexuels sur enfants ***lié à un équipement terminal*** particulier ***ou à un compte d'utilisateur spécifique, lorsqu'il existe un soupçon raisonnable que ce contenu est stocké sur cet équipement terminal ou dans ce compte d'utilisateur***.

Or. en

Justification

Le présent amendement devrait être interprété comme modifiant l'expression «injonctions de détection» dans l'ensemble de cet article et dans l'ensemble du règlement en «mandats de détection». Les mandats de détection ciblent des appareils ou des comptes d'utilisateurs spécifiques d'un suspect individuel à l'égard duquel il existe des soupçons raisonnables de possession de «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants». Ces mandats ne peuvent être délivrés que par les autorités judiciaires compétentes.

Amendement 887
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ***ou à une autre autorité administrative indépendante de***	1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ***d'examiner s'il y a lieu*** d'émettre ***un mandat*** de détection

cet État membre d'émettre ***une injonction*** de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter ***les*** abus sexuels sur enfants ***en ligne sur un service*** particulier.

enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter ***le matériel relatif à des*** abus sexuels sur enfants ***lié à un équipement terminal*** particulier ***ou à un compte d'utilisateur spécifique, lorsqu'il existe un soupçon raisonnable que ce contenu est stocké dans ce compte d'utilisateur ou sur cet équipement terminal***.

Or. en

Justification

Tout mandat de détection doit être ciblé et ne devrait être lancé qu'en cas de soupçon raisonnable.

Amendement 888
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst, Jessica Polfjärd, Tomas Tobé, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ***ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre*** d'émettre une injonction de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter les ***abus*** sexuels sur enfants en ligne sur un service particulier.	1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée d'émettre une injonction de détection ***ciblée*** enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter les ***cas individuels d'abus*** sexuels sur enfants en ligne sur un service particulier. ***Le champ d'application d'une injonction de détection ciblée est limité à des utilisateurs individuels ou à des groupes d'utilisateurs pour lesquels il***

existe des éléments de preuve suggérant que leur comportement pourrait avoir un lien avec des infractions d'abus sexuels sur enfants.

Or. en

Justification

Conformément à la jurisprudence de la CJUE, les injonctions de détection qui seraient générales et indiscriminées violeraient probablement le principe de proportionnalité. Par conséquent, les injonctions de détection sont limitées aux cas individuels dans lesquels il existe une cause probable d'infraction [cf. point 66 de l'avis du service juridique du Conseil (Doc. 8787/23)].

Amendement 889
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE
Rob Rooken, Paul Tang, Karen Melchior, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ***ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre*** d'émettre une injonction de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter ***les*** abus sexuels sur enfants ***en ligne sur un service particulier***.	1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée d'émettre une injonction de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles ***accessibles au public et non fondés sur la numérotation*** relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter ***le matériel relatif à des*** abus sexuels sur enfants ***dans les images ou les vidéos contenues dans les téléchargements ou les communications d'un ou de plusieurs utilisateurs spécifiques de ce service, lorsqu'il existe des soupçons raisonnables d'infractions d'abus sexuels sur enfants commises par ces utilisateurs***.

Or. en

Justification

Le fait d'autoriser des recherches automatisées dans tous les messages privés envoyés par l'intermédiaire d'un service ou d'une partie d'un service constituerait une surveillance de masse non ciblée des communications privées de millions de personnes qui n'ont aucun lien, même lointain, avec l'exploitation sexuelle des enfants, violerait les droits fondamentaux et entraînerait l'annulation de l'ensemble du régime de détection devant les tribunaux, sans pour autant assurer une meilleure protection des enfants. La recherche indiscriminée de données hébergées violerait l'interdiction de la surveillance générale. Il est justifié d'intercepter les communications et les téléchargements des suspects sur décision de justice et d'utiliser la technologie pour filtrer les images et les vidéos afin de détecter d'éventuels matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants. Il n'existe pas de technologie automatisée suffisamment fiable, transparente et vérifiée de manière indépendante pour rechercher la sollicitation d'enfants.

Amendement 890
Moritz Körner, Sophia in 't Veld, Yana Toom, Morten Petersen, Abir Al-Sahlani, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ***ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre*** d'émettre une injonction de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur un service particulier.	1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée d'émettre une injonction de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur un service particulier ***dans les activités en ligne des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des abus sexuels sur enfants et des personnes déchues du droit d'exercer des activités impliquant des enfants***.

Or. en

Justification

Selon l'avis 8787/23 du service juridique du Conseil, si le Conseil décidait de maintenir les

communications interpersonnelles dans le champ d'application du régime de l'injonction de détection, le régime devrait être ciblé de telle sorte qu'il s'applique aux personnes à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont, d'une manière ou d'une autre, impliquées dans, commettent ou ont commis une infraction d'abus sexuel sur enfants, ou qu'elles ont un lien, au moins indirect, avec la commission d'une infraction d'abus sexuel.

Amendement 891
Charlie Weimers, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à ***l'autorité judiciaire compétente de l'État*** membre ***qui l'a désignée ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre*** d'émettre une injonction de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre ***les*** mesures ***prévues à l'article 10*** pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne ***sur un service particulier***.	1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à ***une instance juridictionnelle d'un État*** membre d'émettre une injonction de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre ***des*** mesures pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne ***lorsqu'il existe un motif probable de soupçonner une activité illégale***.

Or. en

Justification

Précise que l'injonction de détection doit être prononcée par une instance juridictionnelle.

Amendement 892
Maite Pagazaurtundúa, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État	1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État

membre qui l'a désignée ***ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre*** d'émettre une injonction de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur un service particulier.

membre qui l'a désignée d'émettre une injonction de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur un service particulier.

Or. en

Amendement 893
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ***ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre*** d'émettre une injonction de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur un service particulier.	1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée d'émettre une injonction de détection ***ciblée*** enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur un service particulier.

Or. en

Amendement 894
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre d'émettre une injonction de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur un service particulier.	1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre d'émettre une injonction de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter ***et prévenir*** les abus sexuels sur enfants en ligne sur un service particulier.

Or. en

Amendement 895
Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Lucia Ďuriš Nicholsonová

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir d'autoriser le fournisseur à utiliser volontairement des technologies spécifiques pour le traitement des données à caractère personnel et d'autres données dans la mesure strictement nécessaire pour détecter, signaler et supprimer les abus sexuels sur enfants en ligne sur ses services et pour atténuer le risque d'utilisation abusive de ses services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, à la suite d'une évaluation des risques effectuée par le fournisseur conformément à l'article 3 du présent règlement. Elle a le pouvoir de définir les conditions d'autorisation du fournisseur à prendre les mesures visées à l'article 10 pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur un service spécifique.

Or. en

Amendement 896
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les injonctions de détection ne visent que les fournisseurs de services d'hébergement ou les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation qui ne respectent pas les exigences énoncées aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement. Elles ne sont émises qu'après épuisement de toutes les mesures prévues dans les articles susmentionnés et visent les fournisseurs dont on peut raisonnablement penser qu'ils ont la capacité technique et opérationnelle d'agir.

Or. en

Justification

Les injonctions de détection peuvent être extrêmement envahissantes pour la vie privée et les droits fondamentaux des utilisateurs, tels que la protection de leur sphère personnelle. Le présent amendement vise à trouver un équilibre en veillant à ce que cette injonction n'intervienne qu'en dernier recours et ne soit pas imposée par défaut à un fournisseur. Seuls les fournisseurs qui ne se conforment pas aux exigences des articles 3, 4 et 5 peuvent être visés, et seuls ceux qui ont la capacité d'agir sont censés le faire.

Amendement 897
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE
Rob Rooken, Paul Tang, Karen Melchior, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1 bis. Les communications interpersonnelles auxquelles un chiffrement de bout en bout est, a été ou sera appliqué ne sont pas soumises aux mesures prévues à l'article 10.

Or. en

Justification

Exclure explicitement le balayage côté client et la divulgation des communications privées sur les appareils personnels avant l'application du chiffrement de bout en bout prévu, ou après la réception d'un message chiffré de bout en bout. Cela permet de protéger la confidentialité et l'intégrité des appareils personnels, qui devraient être au service de leur propriétaire et non à son détriment.

Amendement 898
Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Une telle injonction de détection est, dans la mesure du possible, limitée et spécifiée, et ne nécessite pas une détection massive par l'intermédiaire de l'ensemble des services.

Or. en

Amendement 899
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant de demander l'émission d'une injonction de détection, l'autorité de coordination du lieu d'établissement effectue les enquêtes et les évaluations nécessaires pour déterminer si les	***supprimé***

conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies.

À cette fin, elle peut, le cas échéant, exiger du fournisseur qu'il transmette les informations nécessaires, en plus du rapport et des informations complémentaires visés à l'article 5, paragraphe 1 et 3, respectivement, dans un délai raisonnable fixé par ladite autorité de coordination, ou demander au centre de l'UE, à une autre autorité publique ou à des experts ou entités concernés de fournir les informations supplémentaires nécessaires.

Or. en

Amendement 900
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant de demander l'émission d'une injonction de détection, l'autorité de coordination du lieu d'établissement ***effectue les enquêtes et les évaluations nécessaires pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies***.	***La demande de*** l'autorité de coordination du lieu d'établissement ***en vue d'une injonction de détection ciblée comprend tout élément de preuve suggérant un comportement individuel ou collectif qui établit un lien avec des infractions d'abus sexuels sur enfants, en particulier des infractions antérieures***.

Or. en

Amendement 901
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant de demander l'émission ***d'une injonction*** de détection, l'autorité de coordination du lieu d'établissement effectue les enquêtes et les évaluations nécessaires pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies.	Avant de demander l'émission ***d'un mandat*** de détection, l'autorité de coordination du lieu d'établissement effectue les enquêtes et les évaluations nécessaires pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies.

Or. en

Amendement 902
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant de demander l'émission d'une injonction de détection, l'autorité de coordination du lieu d'établissement effectue ***les enquêtes et*** les évaluations nécessaires pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies.	Avant de demander l'émission d'une injonction de détection, l'autorité de coordination du lieu d'établissement effectue les évaluations nécessaires pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies.

Or. en

Amendement 903
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, elle peut, le cas échéant, exiger du fournisseur qu'il transmette ***les informations nécessaires, en plus du rapport et des informations***	À cette fin, elle peut, le cas échéant, exiger du fournisseur qu'il transmette ***des éléments de preuve*** dans un délai raisonnable fixé par ladite autorité de

complémentaires visés à l'article 5, paragraphe 1 et 3, respectivement, dans un délai raisonnable fixé par ladite autorité de coordination, ou demander au centre de l'UE, à une autre autorité publique ou à des experts ou entités concernés de fournir les informations supplémentaires nécessaires.

coordination, ou demander au centre de l'UE, à une autre autorité publique ou à des experts ou entités concernés de fournir les informations supplémentaires nécessaires.

Or. en

Amendement 904
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, elle peut, le cas échéant, exiger du fournisseur qu'il transmette les informations nécessaires, en plus du rapport et des informations complémentaires visés à l'article 5, paragraphe 1 et 3, respectivement, dans un délai raisonnable fixé par ladite autorité de coordination, ou demander ***au centre de l'UE,*** à une autre autorité publique ou à des experts ou entités concernés de fournir les informations supplémentaires nécessaires.	À cette fin, elle peut, le cas échéant, exiger du fournisseur qu'il transmette les informations nécessaires, en plus du rapport et des informations complémentaires visés à l'article 5, paragraphe 1 et 3, respectivement, dans un délai raisonnable fixé par ladite autorité de coordination, ou demander à une autre autorité publique ou à des experts ou entités concernés de fournir les informations supplémentaires nécessaires.

Or. en

Amendement 905
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les motifs conduisant à l'émission de l'injonction l'emportent sur les conséquences négatives pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, eu égard en particulier à la

nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux de ces parties. L'injonction est une mesure de dernier recours et est émise sur la base d'une analyse au cas par cas.

Or. en

Amendement 906
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 907
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 908
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'autorité de coordination du lieu d'établissement estime***, à titre***	Lorsque l'autorité de coordination du lieu d'établissement estime que les conditions

préliminaire, que les conditions du paragraphe 4 sont remplies, elle:

du paragraphe 4 sont remplies, elle:

Or. en

Amendement 909
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) établit un projet de demande d'émission ***d'une injonction*** de détection, en précisant les principaux éléments du contenu ***de l'injonction*** de détection qu'elle a l'intention de demander et en motivant cette demande;	a) établit un projet de demande ***à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée*** d'émission ***d'un mandat*** de détection, en précisant les principaux éléments du contenu ***du mandat*** de détection qu'elle a l'intention de demander et en motivant cette demande;

Or. en

Amendement 910
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) établit un projet de demande d'émission ***d'une injonction*** de détection, en précisant les principaux éléments du contenu ***de l'injonction*** de détection qu'elle a l'intention de demander et en motivant cette demande;	a) établit un projet de demande ***à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée*** d'émission ***d'un mandat*** de détection, en précisant les principaux éléments du contenu ***du mandat*** de détection qu'elle a l'intention de demander et en motivant cette demande;

Or. en

Amendement 911
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) établit un projet de demande d'émission d'une injonction de détection, en précisant les principaux éléments du contenu de l'injonction de détection qu'elle a l'intention de demander et en motivant cette demande;	a) établit un projet de demande d'émission d'une injonction de détection, en précisant ***les motifs de fait et de droit sur lesquels la demande est fondée,*** les principaux éléments du contenu de l'injonction de détection qu'elle a l'intention de demander et en motivant cette demande;

Or. en

Amendement 912
Charlie Weimers, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) établit un projet de demande d'émission d'une injonction de détection, en précisant les principaux éléments du contenu de l'injonction de détection qu'elle a l'intention de demander et en motivant cette demande;	a) établit un projet de demande d'émission d'une injonction de détection, en précisant ***les suspects et/ou les activités ciblés,*** les principaux éléments du contenu de l'injonction de détection qu'elle a l'intention de demander et en motivant cette demande;

Or. en

Amendement 913
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) soumet le projet de demande au fournisseur et au centre de l'UE;	***supprimé***

Or. en

Amendement 914
Tiemo Wölken, René Repasi
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) soumet le projet de demande ***au fournisseur et au centre de l'UE***;	b) soumet le projet de demande ***aux autorités de contrôle désignées conformément au chapitre VI, section 1, du règlement (UE) 2016/678 et leur demande de s'acquitter des tâches relevant de leur compétence conformément au chapitre VI, section 2, du règlement (UE) 2016/678 et de donner leur avis sur le projet de demande, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination***;

Or. en

Amendement 915
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) donne au fournisseur la possibilité de formuler des observations sur le projet de demande, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination;	***supprimé***

Or. en

Amendement 916
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) donne au fournisseur la possibilité de formuler des observations sur le projet de demande, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination;	***supprimé***

Or. en

Amendement 917
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) donne au fournisseur la possibilité de formuler des observations sur le projet de demande, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination;	***supprimé***

Or. en

Amendement 918
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) invite le centre de l'UE à rendre son avis sur le projet de demande, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception du projet de demande.	***supprimé***

Or. en

Amendement 919
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) invite le centre de l'UE à rendre son avis sur le projet de demande, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception du projet de demande.	***supprimé***

Or. en

Amendement 920
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) invite le centre de l'UE à rendre son avis sur le projet de demande, dans un délai de ***quatre*** semaines à compter de la date de réception du projet de demande.	d) invite le centre de l'UE à rendre son avis sur le projet de demande, dans un délai de ***deux*** semaines à compter de la date de réception du projet de demande.

Or. ro

Amendement 921
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) demande aux autorités de contrôle désignées conformément au chapitre VI, section 1, du règlement (UE) 2016/678 de s'acquitter de leurs tâches dans le cadre de leurs compétences conformément au chapitre VI, section 2, du règlement (UE) 2016/678 et de donner leur avis sur le projet de demande, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination;

Or. en

Amendement 922
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, compte tenu des observations du fournisseur et de l'avis du centre de l'UE, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet à nouveau le projet de demande, adapté le cas échéant, au fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur s'acquitte de toutes les tâches suivantes, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination:	***supprimé***
a) il élabore un plan de mise en œuvre contenant les mesures qu'il projette de prendre pour exécuter l'injonction de détection prévue, y compris des informations détaillées sur les	

technologies et les garanties envisagées;

b) lorsque le projet de plan de mise en œuvre concerne une injonction de détection prévue concernant la sollicitation d'enfants autre que le renouvellement, sans modification substantielle, d'une injonction de détection émise antérieurement, il procède à une analyse d'impact relative à la protection des données et à une consultation préalable telles que visées, respectivement, aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les mesures énoncées dans le plan de mise en œuvre;

c) lorsque le point b) s'applique, ou lorsque les conditions énoncées aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 sont remplies, il adapte le projet de plan de mise en œuvre, si nécessaire compte tenu des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et afin de tenir compte de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données en réponse à la consultation préalable;

d) soumet à cette autorité de coordination le plan de mise en œuvre, en joignant le cas échéant l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données compétente et en précisant comment le plan de mise en œuvre a été adapté à la lumière des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et de cet avis.

Or. en

Amendement 923
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Lorsque, compte tenu des observations du fournisseur et de l'avis du centre de l'UE, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet à nouveau le projet de demande, adapté le cas échéant, au fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur s'acquitte de toutes les tâches suivantes, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination:

supprimé

a) il élabore un plan de mise en œuvre contenant les mesures qu'il projette de prendre pour exécuter l'injonction de détection prévue, y compris des informations détaillées sur les technologies et les garanties envisagées;

b) lorsque le projet de plan de mise en œuvre concerne une injonction de détection prévue concernant la sollicitation d'enfants autre que le renouvellement, sans modification substantielle, d'une injonction de détection émise antérieurement, il procède à une analyse d'impact relative à la protection des données et à une consultation préalable telles que visées, respectivement, aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les mesures énoncées dans le plan de mise en œuvre;

c) lorsque le point b) s'applique, ou lorsque les conditions énoncées aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 sont remplies, il adapte le projet de plan de mise en œuvre, si nécessaire compte tenu des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et afin de tenir compte de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données en réponse à la consultation préalable;

d) soumet à cette autorité de coordination le plan de mise en œuvre, en joignant le cas échéant l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données compétente et en précisant comment le

plan de mise en œuvre a été adapté à la lumière des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et de cet avis.

Or. en

Amendement 924
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, compte tenu ***des observations du fournisseur et*** de l'avis du centre de l'UE, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle ***soumet à nouveau le projet de*** demande, ***adapté*** le cas échéant, au fournisseur. ***Dans ce cas, le*** fournisseur ***s'acquitte*** de toutes les tâches suivantes, dans un délai raisonnable ***fixé par cette autorité de coordination***:	Lorsque, compte tenu de l'avis du centre de l'UE, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle demande ***la validation judiciaire de l'injonction de détection à l'autorité judiciaire compétente chargée de délivrer de tels ordres conformément au paragraphe 4. Dès réception de la validation judiciaire de l'injonction, l'autorité de coordination soumet l'injonction***, ***adaptée*** le cas échéant, au fournisseur. ***Avant de demander la validation judiciaire de l'injonction de détection, l'autorité de coordination demande au*** fournisseur ***de s'acquitter*** de toutes les tâches suivantes, dans un délai raisonnable:

Or. en

Amendement 925
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, compte tenu des observations du fournisseur et de l'avis du centre de l'UE, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet à nouveau le projet de demande, adapté le cas échéant, au fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur s'acquitte de toutes les tâches suivantes, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination:	Lorsque, compte tenu des observations du fournisseur et de l'avis du centre de l'UE***, et en particulier en tenant compte de l'évaluation du comité technique du centre de l'UE visée à l'article 66, paragraphe 6, point a (nouveau)***, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet à nouveau le projet de demande, adapté le cas échéant, au fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur s'acquitte de toutes les tâches suivantes, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination:

Or. en

Amendement 926
Tiemo Wölken, René Repasi
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, compte tenu des observations ***du fournisseur et de l'avis du centre de l'UE***, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet à nouveau le projet de demande, adapté le cas échéant, ***au fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur s'acquitte de toutes les tâches suivantes, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination***:	Lorsque, compte tenu des observations ***des autorités de contrôle compétentes désignées conformément au chapitre VI, section 1, du règlement (UE) 2016/678***, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet à nouveau le projet de demande, adapté le cas échéant, ***et***:

Or. en

Amendement 927
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il élabore un plan de mise en œuvre contenant les mesures qu'il projette de prendre pour exécuter l'injonction de détection prévue, y compris des informations détaillées sur les technologies et les garanties envisagées;	***supprimé***

Or. en

Amendement 928
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il élabore un plan de mise en œuvre contenant les mesures qu'il projette de prendre pour exécuter l'injonction de détection prévue, y compris des informations détaillées sur les technologies et les garanties envisagées;	a) il élabore un plan de mise en œuvre contenant les mesures qu'il projette de prendre pour exécuter l'injonction de détection prévue, y compris des informations détaillées sur les technologies et les garanties envisagées; ***le plan de mise en œuvre expose explicitement les mesures spécifiques que le fournisseur entend prendre pour contrer tout risque potentiel pour la sécurité qui pourrait être lié à l'exécution de l'injonction de détection sur ses services. Le fournisseur peut consulter le centre de l'UE, et en particulier son comité technologique, afin d'obtenir un soutien dans l'identification des mesures appropriées à cet égard;***

Or. en

Amendement 929
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il élabore un plan de mise en œuvre contenant les mesures qu'il projette de prendre pour exécuter l'injonction de détection prévue, y compris des informations détaillées sur les technologies et les garanties envisagées;	a) il élabore un plan de mise en œuvre contenant ***la ou les personnes spécifiques sur lesquelles l'autorité a l'intention d'enquêter,*** les mesures qu'il projette de prendre pour exécuter l'injonction de détection prévue, y compris des informations détaillées sur les technologies et les garanties envisagées;

Or. en

Amendement 930
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il élabore un plan de mise en œuvre contenant les mesures qu'il projette de prendre pour exécuter ***l'injonction*** de détection prévue, y compris des informations détaillées sur les technologies et les garanties envisagées;	a) il élabore un plan de mise en œuvre contenant les mesures qu'il projette de prendre pour exécuter ***le mandat*** de détection prévue, y compris des informations détaillées sur les technologies et les garanties envisagées;

Or. en

Amendement 931
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque le projet de plan de mise en œuvre concerne une injonction de détection prévue concernant la sollicitation d'enfants autre que le renouvellement, sans modification substantielle, d'une injonction de détection émise antérieurement, il procède à une analyse d'impact relative à la protection des données et à une consultation préalable telles que visées, respectivement, aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les mesures énoncées dans le plan de mise en œuvre;	***supprimé***

Or. en

Amendement 932
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***lorsque le projet de plan de mise en œuvre concerne une injonction de détection prévue concernant la sollicitation d'enfants autre que le renouvellement, sans modification substantielle, d'une injonction de détection émise antérieurement,*** il ***procède à*** une analyse d'impact relative à la protection des données et à une consultation préalable telles que visées, respectivement, aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui	b) il ***demande*** une analyse d'impact relative à la protection des données et à une consultation préalable telles que visées, respectivement, aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les mesures énoncées dans le plan de mise en œuvre;

concerne les mesures énoncées dans le plan de mise en œuvre;

Or. en

Amendement 933
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque le projet de plan de mise en œuvre concerne une injonction de détection prévue concernant ***la sollicitation d'enfants*** autre que le renouvellement, sans modification substantielle, d'une injonction de détection émise antérieurement, il procède à une analyse d'impact relative à la protection des données et à une consultation préalable telles que visées, respectivement, aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les mesures énoncées dans le plan de mise en œuvre;	b) lorsque le projet de plan de mise en œuvre concerne une injonction de détection prévue concernant ***un soupçon raisonnable que la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est le fait d'un ou de plusieurs utilisateurs spécifiques, et dans un cas*** autre que le renouvellement, sans modification substantielle, d'une injonction de détection émise antérieurement, il procède à une analyse d'impact relative à la protection des données et à une consultation préalable telles que visées, respectivement, aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les mesures énoncées dans le plan de mise en œuvre;

Or. en

Amendement 934
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque le projet de plan de mise en œuvre concerne une injonction de détection prévue concernant la sollicitation d'enfants autre que le renouvellement, sans	b) lorsque le projet de plan de mise en œuvre concerne une injonction de détection prévue concernant la sollicitation d'enfants autre que le renouvellement, sans

modification substantielle, d'une injonction de détection émise antérieurement, il procède à une analyse d'impact relative à la protection des données et à une consultation préalable telles que visées, respectivement, aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les mesures énoncées dans le plan de mise en œuvre;	modification substantielle, d'une injonction de détection émise antérieurement, il procède à une analyse d'impact relative à la protection des données***, à une analyse d'impact relative aux droits de l'enfant concernant les risques d'abus sexuels sur enfants*** et à une consultation préalable telles que visées, respectivement, aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les mesures énoncées dans le plan de mise en œuvre;

Or. en

Amendement 935
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque le projet de plan de mise en œuvre concerne une injonction de détection prévue concernant la sollicitation d'enfants autre que le renouvellement, sans modification substantielle, d'une injonction de détection émise antérieurement, il procède à une analyse d'impact relative à la protection des données et à une consultation préalable telles que visées, respectivement, aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les mesures énoncées dans le plan de mise en œuvre;	b) lorsque le projet de plan de mise en œuvre concerne une injonction de détection prévue concernant ***le nouveau matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et*** la sollicitation d'enfants autre que le renouvellement, sans modification substantielle, d'une injonction de détection émise antérieurement, il procède à une analyse d'impact relative à la protection des données et à une consultation préalable telles que visées, respectivement, aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les mesures énoncées dans le plan de mise en œuvre;

Or. en

Amendement 936
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque le point b) s'applique, ou lorsque les conditions énoncées aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 sont remplies, il adapte le projet de plan de mise en œuvre, si nécessaire compte tenu des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et afin de tenir compte de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données en réponse à la consultation préalable;	***supprimé***

Or. en

Amendement 937
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***lorsque le point b) s'applique, ou lorsque les conditions énoncées aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 sont remplies,*** il adapte le projet de plan de mise en œuvre, si nécessaire compte tenu des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et afin de tenir compte de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données en réponse à la consultation préalable;	c) il adapte le projet de plan de mise en œuvre, si nécessaire compte tenu des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et afin de tenir compte de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données en réponse à la consultation préalable;

Or. en

Amendement 938
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque le point b) s'applique, ou lorsque les conditions énoncées aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 sont remplies, il adapte le projet de plan de mise en œuvre, si nécessaire compte tenu des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et afin de tenir compte de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données en réponse à la consultation préalable;	c) lorsque le point b) s'applique, ou lorsque les conditions énoncées aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 sont remplies, il adapte le projet de plan de mise en œuvre, si nécessaire compte tenu des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données***, de l'analyse d'impact relative aux droits de l'enfant concernant les risques d'abus sexuels sur enfants*** et afin de tenir compte de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données en réponse à la consultation préalable;

Or. en

Amendement 939
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque le point b) s'applique, ou lorsque les conditions énoncées aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 sont remplies, il adapte le projet de plan de mise en œuvre, si nécessaire compte tenu des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et afin de tenir compte de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données en réponse à la consultation préalable;	c) lorsque le point b) s'applique, ou lorsque les conditions énoncées aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 sont remplies, il adapte le projet de plan de mise en œuvre, si nécessaire**,** compte tenu des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et afin de tenir compte ***au plus haut degré*** de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données en réponse à la consultation préalable;

Or. en

Amendement 940
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) soumet à cette autorité de coordination le plan de mise en œuvre, en joignant le cas échéant l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données compétente et en précisant comment le plan de mise en œuvre a été adapté à la lumière des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et de cet avis.	***supprimé***

Or. en

Amendement 941
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) soumet à cette autorité ***de coordination*** le plan de mise en œuvre, en joignant ***le cas échéant*** l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données compétente et en précisant comment le plan de mise en œuvre a été adapté à la lumière des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et de cet avis.	d) ***il*** soumet à cette autorité ***judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désigné*** le plan de mise en œuvre, en joignant l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données compétente et en précisant comment le plan de mise en œuvre a été adapté à la lumière des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et de cet avis.

Or. en

Amendement 942

Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) soumet à cette autorité de coordination le plan de mise en œuvre, en joignant le cas échéant l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données compétente et en précisant comment le plan de mise en œuvre a été adapté ***à la lumière*** des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et de cet avis.	d) soumet à cette autorité de coordination le plan de mise en œuvre, en joignant le cas échéant l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données compétente et en précisant comment le plan de mise en œuvre a été adapté ***pour tenir pleinement compte*** des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et de cet avis.

Or. en

Amendement 943
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, compte tenu du plan de mise en œuvre du fournisseur et de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet la demande d'émission de l'injonction de détection, adaptée le cas échéant, à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité administrative indépendante. Elle joint à cette demande le plan de mise en œuvre du fournisseur et les avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données.	***supprimé***

Or. en

Amendement 944
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, compte tenu ***du plan de mise en œuvre du fournisseur et*** de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet la demande d'émission de l'injonction de détection, adaptée le cas échéant, à l'autorité judiciaire compétente ***ou à l'autorité administrative indépendante***. Elle joint à cette demande ***le plan de mise en œuvre du fournisseur et les avis rendus par le centre de l'UE et*** l'autorité chargée de la protection des données.	Lorsque, compte tenu de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet la demande d'émission de l'injonction de détection, adaptée le cas échéant, à l'autorité judiciaire compétente. Elle joint à cette demande ***l'avis de*** l'autorité chargée de la protection des données.

Or. en

Amendement 945
Tiemo Wölken, René Repasi
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, compte tenu ***du plan de mise en œuvre du fournisseur et*** de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet la demande d'émission de l'injonction de détection, adaptée le cas échéant, à l'autorité judiciaire compétente	Lorsque, compte tenu de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet la demande d'émission de l'injonction de détection, adaptée le cas échéant, à l'autorité judiciaire compétente. Elle joint à cette demande le plan de mise

ou à l'autorité administrative indépendante. Elle joint à cette demande le plan de mise en œuvre ***du fournisseur*** et ***les avis rendus par le centre de l'UE et*** l'autorité chargée de la protection des données.	en œuvre et ***l'avis de*** l'autorité chargée de la protection des données.

Or. en

Amendement 946
Charlie Weimers, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, compte tenu du plan de mise en œuvre du fournisseur et de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet la demande d'émission de l'injonction de détection, adaptée le cas échéant, à ***l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité administrative indépendante***. Elle joint à cette demande le plan de mise en œuvre du fournisseur et les avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données.	Lorsque, compte tenu du plan de mise en œuvre du fournisseur et de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet la demande d'émission de l'injonction de détection, adaptée le cas échéant, à ***une instance juridictionnelle***. Elle joint à cette demande le plan de mise en œuvre du fournisseur et les avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données.

Or. en

Justification

Précise que l'injonction de détection est prononcée par une instance juridictionnelle d'un État membre.

Amendement 947
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, compte tenu du plan de mise en œuvre du fournisseur et de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données, cette autorité de coordination ***continue d'estimer*** que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet la demande d'émission de l'injonction de détection, adaptée le cas échéant, à l'autorité judiciaire compétente ***ou à l'autorité administrative indépendante***. Elle joint à cette demande le plan de mise en œuvre du fournisseur et les avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données.	Lorsque, compte tenu du plan de mise en œuvre du fournisseur et ***plus particulièrement*** de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données, cette autorité de coordination ***estime*** que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet la demande ***de validation et*** d'émission de l'injonction de détection, adaptée le cas échéant, à l'autorité judiciaire compétente. Elle joint à cette demande le plan de mise en œuvre du fournisseur et les avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données.

Or. en

Amendement 948
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'autorité de coordination du lieu d'établissement demande l'émission de l'injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante émet l'injonction de détection lorsqu'elle estime que les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) il existe des éléments probants indiquant un risque important que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, au sens des paragraphes 5, 6 et 7, selon le cas;	
b) les motifs conduisant à l'émission de l'injonction de détection l'emportent sur les conséquences négatives pour les droits	

et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, eu égard en particulier à la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux de ces parties.

Au moment de déterminer si les conditions du premier alinéa sont remplies, il y a lieu de tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents de l'espèce, en particulier:

a) de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour et de toute mesure d'atténuation prise par le fournisseur conformément aux articles 3 et 4, y compris toute mesure d'atténuation introduite, réexaminée, supprimée ou étendue conformément à l'article 5, paragraphe 4, le cas échéant;

b) de toute information supplémentaire obtenue en vertu du paragraphe 2 ou de toute autre information pertinente disponible, notamment relative à l'utilisation, à la conception et à l'exploitation du service, à la taille et aux capacités financières et technologiques du fournisseur ainsi qu'aux conséquences potentielles des mesures à prendre pour exécuter l'injonction de détection pour toutes les autres parties concernées;

c) des points de vue et du plan de mise en œuvre du fournisseur soumis conformément au paragraphe 3;

d) des avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données conformément au paragraphe 3.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, point d), lorsque cette autorité de coordination s'écarte sensiblement de l'avis du centre de l'UE, elle en informe le centre de l'UE et la Commission, en précisant les points desquels elle s'est écartée et les principales raisons de cet écart.

Or. en

Amendement 949
Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination du lieu d'établissement demande l'émission de l'injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante émet l'injonction de détection lorsqu'elle estime que les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) il existe des éléments probants indiquant un risque important que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, au sens des paragraphes 5, 6 et 7, selon le cas;	
b) les motifs conduisant à l'émission de l'injonction de détection l'emportent sur les conséquences négatives pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, eu égard en particulier à la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux de ces parties.	

Or. en

Amendement 950
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination du lieu d'établissement demande l'émission de l'injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité***	L'autorité de coordination du lieu d'établissement demande l'émission de l'injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente émet l'injonction de

administrative indépendante émet l'injonction de détection lorsqu'elle estime que les conditions suivantes sont remplies:	détection lorsqu'elle estime que les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 951
Maite Pagazaurtundúa, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination du lieu d'établissement demande l'émission de l'injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** émet l'injonction de détection lorsqu'elle estime que les conditions suivantes sont remplies:	L'autorité de coordination du lieu d'établissement demande l'émission de l'injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente émet l'injonction de détection lorsqu'elle estime que les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 952
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination du lieu d'établissement demande l'émission ***de l'injonction*** de détection, et l'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** émet ***l'injonction*** de détection lorsqu'elle estime que les conditions suivantes sont remplies:	L'autorité de coordination du lieu d'établissement demande l'émission ***du mandat*** de détection, et l'autorité judiciaire compétente émet ***le mandat*** de détection lorsqu'elle estime que les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 953
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination du lieu d'établissement demande l'émission de l'injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** émet l'injonction de détection ***lorsqu'elle estime que les conditions suivantes sont remplies:***	L'autorité de coordination du lieu d'établissement demande l'émission de l'injonction de détection ***ciblée***, et l'autorité judiciaire compétente émet l'injonction de détection ***ciblée conformément à la norme juridique applicable en matière de preuve en droit pénal.***

Or. en